

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc- et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, / La ligne de 27 lettres
 réglementaires / 1 franc 50
 et judiciaires

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté viziriel du 1 ^{er} novembre 1923/21 rebia I 1342 relatif à la dé- limitation des massifs boisés du cercle de Marrakech- banlieue (tribu des Guedmioua)	1317
Arrêté viziriel du 6 novembre 1923/26 rebia I 1342 modifiant et com- plétant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920/10 kaada 1338 portant organisation du personnel français des eaux et forêts	1318
Arrêté viziriel du 7 novembre 1923/27 rebia I 1342 modifiant l'arrêté viziriel du 12 mars 1921 déterminant les conditions et les programmes des examens professionnels pour l'admission aux grades de géomètre-adjoint, géomètre et vérificateur du corps des agents topographes	1318
Arrêté viziriel du 10 novembre 1923/30 rebia I 1342 portant organisa- tion du personnel de la vérification des poids et mesures	1319
Arrêté résidentiel du 6 novembre 1923 portant modification et créa- tion dans l'organisation administrative de la région de Meknès	1320
Arrêté du contrôleur civil chef de la région de la Chaouia concer- nant la liquidation des biens appartenant à Alfred Mannes- mann, séquestrés par mesure de guerre	1320
Arrêté du contrôleur civil chef de la région de la Chaouia concer- nant la liquidation des biens appartenant à Alfred Mannes- mann, séquestrés par mesure de guerre	1321
Arrêté du contrôleur civil chef de la région de la Chaouia concer- nant la liquidation des biens appartenant à la firme all- mande Brandt et Töel, séquestrés par mesure de guerre	1321
Arrêté du contrôleur civil chef de la région de la Chaouia concer- nant la liquidation des biens appartenant à Alfred Mannes- mann, séquestrés par mesure de guerre	1321
Arrêté du contrôleur civil chef de la région de la Chaouia concer- nant la liquidation des biens appartenant à Weber, Dob- bert et Pfister, séquestrés par mesure de guerre	1321
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'un bureau téléphonique à Sidi Slimane	1322
Créations d'emplois	1322
Nominations, promotions, réintégration et démission dans divers services	1322

PARTIE NON OFFICIELLE

Conseil de gouvernement du 29 octobre 1923 (section indigène)	1323
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 2 novembre 1923.	1327
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 septembre 1923.	1327
Avis de mise en recouvrement des rôles de la taxe urbaine de Taourirt, Guercif et Debdou pour l'année 1923	1327

Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca pour l'année 1923	1327
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisi- tions n°s 4517 et 4518. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 5949 à 5953, 5955, 5957 à 5959 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 2983, 4875 et 5307 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 4875 ; Avis de clôtures de bornages n°s 4550, 4643, 4933, 4988, 4996, 5100, 5002, 5057 et 5234. — Conservation d'Ouj- da : Extraits de réquisitions n°s 917 et 918 ; Avis de clôtures de bornages n°s 784, 807, 836 et 845. — Conservation de Marrakech : Extrait de réquisition n° 96 ; Extrait rectifica- tif concernant la réquisition n° 87	1328
Annonces et avis divers	1332

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} NOVEMBRE 1923 (21 rebia I 1342)

relatif à la délimitation des massifs boisés du cercle de
 Marrakech-banlieue (tribu des Guedmioua).

LE GÉNÉRAL VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1336) portant
 règlement sur les délimitations du domaine de l'Etat, mo-
 difié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb
 1341) ;

Vu la réquisition, en date du 5 octobre 1923, du conser-
 vateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du
 Maroc, tendant à la délimitation des massifs boisés du cercle
 de Marrakech-banlieue (tribu des Guedmioua),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation
 des massifs forestiers situés sur le territoire de la tribu des
 Guedmioua, dépendant du cercle de Marrakech-banlieue.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 janvier 1924.

Fait à Marrakech, le 21 rebia I 1342,
(1^{er} novembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 novembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue
(tribu des Guedmioua).

LE CONSERVATEUR DES EAUX ET FORÊTS DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS DU MAROC,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du massif boisé du cercle de Marrakech-banlieue (tribu des Guedmioua).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort.

Les opérations commenceront le 5 janvier 1924.

Rabat, le 5 octobre 1923.

BOUDY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 NOVEMBRE 1923

(26 rebia I 1342)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) portant organisation du personnel français des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) portant organisation du personnel français des eaux et forêts, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 12 mars 1921, 17 août 1921 et 26 novembre 1921,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3 et 5 § 12 de l'arrêté du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) portant organisation du personnel français des eaux et forêts, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Au lieu des mots :

« gardes généraux stagiaires »,

Lire :

« gardes généraux de 3^e classe ».

« Art. 5 § 12. — Après les mots :

« ...subir des épreuves spéciales, déterminées par décision du conservateur des eaux et forêts... »

Ajouter :

« Les candidats ayant subi avec succès les épreuves de ce concours ne pourront être inscrits au tableau d'avancement qu'après avoir rempli les fonctions de chef de bri-

« gade pendant une année au moins et obtenu à la fin de ce stage une note d'aptitude minima de 12 sur 20.

« Pendant la durée de leur stage, ils porteront les insignes de grade des sous-brigadiers.

« Ceux qui n'auront pu être titularisés comme brigadiers pourront être promus sous-brigadiers, sans condition de durée totale de services, s'ils comptent l'ancienneté voulue dans la première classe de leur grade.

« Aucun candidat ne pourra se présenter plus de trois fois au concours pour le grade de brigadier. »

Ces dispositions sont applicables au concours de 1923.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1342,

(6 novembre 1923).

MOHAMED EL HAJOU, naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 NOVEMBRE 1923

(27 rebia I 1342)

modifiant l'arrêté viziriel du 12 mars 1921 déterminant les conditions et les programmes des examens professionnels pour l'admission aux grades de géomètre-adjoint, géomètre et vérificateur du corps des agents topographes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1920 organisant le service géographique du Maroc, modifié par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1923 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1921 portant organisation du corps des agents topographes et topomètres des services civils du Protectorat, modifié par les arrêtés viziriels du 13 février 1923, du 26 avril 1923 et du 1^{er} octobre 1923 ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mars 1921 déterminant les conditions et les programmes des examens professionnels pour l'admission aux grades de géomètre adjoint, géomètre et vérificateur du corps des agents topographes et topomètres des services civils du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 août 1923 portant rattachement des agents topographes et dessinateurs du service de la conservation de la propriété foncière à la section civile du service géographique du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté viziriel du 12 mars 1921 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article premier. — Les examens professionnels auxquels sont soumis les agents topographes et topomètres des services civils du Protectorat pour l'accès aux grades de géomètre adjoint, géomètre et vérificateur sont subis devant une commission composée comme suit :

« Le chef de la section civile du service géographique ou son délégué, président ;

« Deux inspecteurs topographes ou vérificateurs topographes, membres ;

« Est adjoint à la commission, pour l'interrogation sur la législation du Protectorat, le chef du service de la conservation de la propriété foncière, ou son délégué.

« Art. 2. — Les épreuves ont lieu chaque année aux mois de juin et de décembre. Ne peuvent s'y présenter que les candidats autorisés par le chef de la section civile du service géographique, sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit : le chef de la section civile du service géographique, ou son délégué, président ; deux inspecteurs topographes ou vérificateurs, membres.

« Nul candidat ne peut être autorisé à subir les épreuves s'il ne remplit pas, dans les six mois qui suivent la fin de l'examen, les conditions d'ancienneté requises pour être promu au grade auquel se rapporte ledit examen.

« Art. 3. — Les domaines d'admission aux épreuves sont adressées par les intéressés au plus tard le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année au chef de la section civile du service géographique du Maroc. »

ART. 2. — Les « linéas de l'article 6 de l'arrêté viziriel du 12 mars 1921, suivant le sous-titre « Topographie (examen du 2^e degré) », et commençant par : « Le programme prévu pour l'examen du premier degré », et se terminant par « contact avec des propriétés immatriculées », sont remplacés par le suivant :

« Topographie (Examen du 2^e degré) :

« Le programme prévu pour l'examen du 1^{er} degré, et en outre, une interrogation sur les travaux déjà effectués par le candidat, au titre des plans d'immatriculation, de la triangulation ou de la topographie générale, des plans de villes, des domaines ou des habous. »

ART. 3. — Les dispositions de l'art. 14 de l'arrêté viziriel du 12 mars 1921 sont abrogées.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1342,
(7 novembre 1923).

MOHAMED EL HAJOUÏ, naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAÏN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 NOVEMBRE 1923 (30 rebia I 1342)

portant organisation du personnel de la vérification des poids et mesures.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338), modifié par celui du 28 février 1921 (19 joumada II 1339), créant une direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338), modifié par ceux des 20 novembre 1920 (8 rebia I 1339), 18 janvier 1921, 7 mars 1921, 31 juillet 1922 et 17 juin 1923, portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système métrique dans la zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel technique de la vérification des poids et mesures comprend :

- 1° Des vérificateurs principaux des poids et mesures ;
- 2° Des vérificateurs et vérificateurs stagiaires des poids et mesures.

ART. 2. — Les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

Vérificateurs principaux

Hors classe	21.000 fr.
1 ^{re} classe	19.500
2 ^e classe	18.000
3 ^e classe	16.500
4 ^e classe	15.000

Vérificateurs et vérificateurs stagiaires

Hors classe 1 ^{er} échelon.....	14.600 fr.
Hors classe 2 ^e échelon.....	13.600
1 ^{re} classe	12.800
2 ^e classe	12.000
3 ^e classe	11.200
4 ^e classe	10.400
5 ^e classe	9.600
6 ^e classe	9.000
Stagiaires	8.400

ART. 3. — Nul ne peut être nommé dans le personnel de la vérification des poids et mesures s'il n'a été reconnu admissible à l'emploi de vérificateur stagiaire à la suite d'un concours dont les formes et le programme sont fixés par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Les candidats reçus à ce concours sont nommés vérificateurs stagiaires, dans l'ordre de mérite établi par le jury, par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 4. — Le stage des vérificateurs stagiaires des poids et mesures a une durée minima de deux ans. A l'expiration du stage, les vérificateurs des poids et mesures peuvent être, sur la proposition de leur chef de service, titularisés dans la dernière classe de leur grade. Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, les vérificateurs stagiaires peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de leur stage.

ART. 5. — Les vérificateurs hors classe 1^{er} et 2^e échelon peuvent être nommés vérificateurs principaux de 4^e classe.

ART. 6. — Sont applicables au personnel de la vérification des poids et mesures toutes les dispositions de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338), modifié par ceux du 20 novembre 1920 (8 rebia 1339), 18 janvier 1921 (8 joumada I 1339), 7 mars 1921, 31 juillet 1922 et 17 juin 1923, portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, notamment les dispositions relatives à l'avancement, à la discipline ainsi que la disposition transitoire de l'article 42, pendant un délai de cinq ans à partir du 28 juillet 1920.

Fait à Rabat, le 30 rebia I 1342,
(10 novembre 1923)

MOHAMED EL HAJOUÏ, naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAÏN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 6 NOVEMBRE 1923
portant modification et création dans l'organisation
administrative de la région de Meknès.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Sur la proposition du lieutenant-colonel, directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, et avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à la date du 1^{er} novembre 1923, un bureau de renseignements à Immouzer (territoire de Midelt, cercle de Ksabi).

ART. 2. — Le bureau de renseignements d'Immouzer est chargé de la surveillance politique et du contrôle administratif des Aït Nama, Aït Messad, Aït Bazza et Aït Lahcen ou Drar (fraction Marmoucha).

Il est, en outre, chargé de l'action politique à poursuivre chez les Beni Youb.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le lieutenant-colonel directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et le général de division commandant la région de Meknès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 6 novembre 1923.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU CONTRÔLEUR CIVIL
CHEF DE LA RÉGION DE LA CHAOUÏA
concernant la liquidation des biens appartenant à
Alfred Mannesmann, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa,

Vu la requête en liquidation du séquestre Alfred Mannesmann, publiée au *Bulletin Officiel* n° 550, du 8 mai 1923 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir ;

Vu notre arrêté du 2 mars 1923, publié au *Bulletin Officiel* n° 543, du 20 mars 1923, nommant M. Varache liquidateur avec pouvoir de suivre toutes les instances,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à Alfred Mannesmann, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Varache, gérant séquestre à Casablanca, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

Pour l'immeuble n° 1 de la requête, déduction faite des parcelles faisant l'objet des transactions Grebert, Baumann, Dugelay et Compagnie Marocaine à Fr. 380.000 (trois cent quatre-vingt mille francs) ;

Pour l'immeuble n° 2 de la requête, à Fr. 2.000 (deux mille francs) ;

Pour l'immeuble n° 3 de la requête, à Fr. 2.500 (deux mille cinq cents francs) ;

Pour l'immeuble n° 4 de la requête, à Fr. 2.000 (deux mille francs) ;

Pour l'immeuble n° 5 de la requête, à Fr. 2.000 (deux mille francs) ;

Pour l'immeuble n° 6 de la requête, à Fr. 8.000 (huit mille francs) ;

Pour l'immeuble n° 8 de la requête, à Fr. 2.000 (deux mille francs) ;

Pour l'immeuble n° 11 de la requête, à Fr. 7.000 (sept mille francs) ;

Pour l'immeuble n° 12 de la requête, à Fr. 2.800 (deux mille huit cents francs) ;

Pour l'immeuble n° 14 de la requête, à Fr. 15.000 (quinze mille francs) ;

Pour l'immeuble n° 15 de la requête, à Fr. 8.000 (huit mille francs) ;

Pour l'immeuble n° 16 de la requête, à Fr. 12.000 (douze mille francs) ;

Pour l'immeuble n° 22 de la requête, à Fr. 400.000 (quatre cent mille francs), déduction faite de la parcelle contestée par la Société Financière Franco-Marocaine (environ 350 hectares) ;

Pour l'immeuble n° 23 de la requête, à Fr. 7.000 (sept mille francs) ;

Pour l'immeuble n° 24 de la requête, à Fr. 6.000 (six mille francs) ;

Pour l'immeuble n° 25 de la requête, à Fr. 1.000 (mille francs) ;

Pour l'immeuble n° 26 de la requête, à Fr. 24.000 (vingt-quatre mille francs), déduction faite de l'objet de la transaction Moretti (environ 50 hectares) ;

Pour l'immeuble n° 30 de la requête, à Fr. 1.000 (mille francs) ;

Pour l'immeuble n° 31 de la requête, à Fr. 1.000 (mille francs) ;

Pour l'immeuble n° 32 de la requête, à Fr. 20.000 (vingt mille francs) ;

Pour l'immeuble n° 33 de la requête, à Fr. 1.500 (mille cinq cents francs) ;

Pour l'immeuble n° 34 de la requête, à Fr. 60.000 (soixante mille francs) ;

Pour l'immeuble n° 35 de la requête, à Fr. 15.000 (quinze mille francs) ;

Pour l'immeuble n° 36 de la requête, à Fr. 1.000 (mille francs) ;

Pour l'immeuble n° 37 de la requête, à Fr. 200 (deux cents francs) ;

Pour l'immeuble n° 38 de la requête, à Fr. 700 (sept cents francs) ;

Pour l'immeuble n° 39 de la requête, à Fr. 50.000 (cinquante mille francs) ;

Pour l'immeuble n° 41 de la requête, à Fr. 1.500 (mille cinq cents francs) ;

Pour l'immeuble n° 42 de la requête, à Fr. 2.000 (deux mille francs) ;

Pour l'immeuble n° 43 de la requête, à Fr. 3.000 (trois mille francs) ;

Pour l'immeuble n° 45 de la requête, à Fr. 800 (huit cents francs) ;

Pour l'immeuble n° 46 de la requête, à Fr. 28.000 (vingt-huit mille francs) ;

Pour l'immeuble n° 53 de la requête, à Fr. 10.000 (dix mille francs) ;

Pour l'immeuble n° 54 de la requête, à Fr. 35.000 (trente-cinq mille francs) ;

Pour l'immeuble n° 55 de la requête, à Fr. 100.000 (cent mille francs).

Casablanca, le 7 août 1923.

M. LAURENT.

**ARRÊTÉ DU CONTRÔLEUR CIVIL
CHEF DE LA RÉGION DE LA CHAOUÏA
concernant la liquidation des biens appartenant à
Alfred Mannesmann, séquestrés par mesure de guerre.**

Nous contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa,

Vu la requête en liquidation du séquestre Alfred Mannesmann publiée au B.O. n° 550 du 8 mai 1923 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir ;

Vu l'arrêté du 7 août 1923 nommant M. Varache, gérant-séquestre à Casablanca, liquidateur,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation du domaine de « Sidi Moumène », appartenant à Alfred Mannesmann et porté à la requête en liquidation sous le n° 51, est autorisé.

ART. 2. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920, à Frs : 120.000 (cent vingt mille francs) pour ledit immeuble, d'une contenance approximative de 560 hectares, compte tenu des oppositions, revendications et empiètements que l'acheteur prendra en charge tels qu'ils ont été révélés légalement.

Casablanca, le 3 novembre 1923.

M. LAURENT.

**ARRÊTÉ DU CONTRÔLEUR CIVIL
CHEF DE LA RÉGION DE LA CHAOUÏA
concernant la liquidation des biens appartenant à la
firme allemande Brandt et Toël, séquestrés par
mesure de guerre.**

Nous, contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa,

Vu la requête en liquidation du séquestre Brandt et Toël, publiée au *Bulletin Officiel* du 8 août 1922, n° 511 ;

Vu notre arrêté en date du 12 janvier 1923, publié au *Bulletin Officiel* du 25 janvier 1923, n° 535, autorisant la liquidation des biens de la firme allemande Brandt et Toël, séquestrés par mesure de guerre et nommant M. Dagostini liquidateur ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix minimum de mise en vente

est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 pour l'immeuble n° 3 de la requête à Frs : 6.000 (six mille) et pour le lotissement n° 4 de la requête respective par lots à :

Lot 1	à Frs : 12.000 (douze mille) ;
3	» 4.000 (quatre mille) ;
4	» 4.000 (quatre mille) ;
6	» 4.000 (quatre mille) ;
8	» 4.000 (quatre mille) ;
9	» 6.000 (six mille) ;
11	» 4.000 (quatre mille) ;
13	» 7.000 (sept mille) ;
16	» 4.000 (quatre mille) ;
18	» 4.000 (quatre mille) ;
20	» 5.000 (cinq mille).

Casablanca, le 9 octobre 1923.

Le contrôleur civil chargé de l'expédition des
affaires de la Région de la Chaouïa,
WATIN.

**ARRÊTÉ DU CONTRÔLEUR CIVIL
CHEF DE LA RÉGION DE LA CHAOUÏA
concernant la liquidation des biens appartenant à
Alfred Mannesmann, séquestrés par mesure de guerre.**

Nous contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa,

Vu la requête en liquidation du séquestre Alfred Mannesmann publiée au B.O. n° 550 du 8 mai 1923 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir ;

Vu l'arrêté du 7 août 1923, publié au B.O. n° 565 du 21 août 1923 nommant M. Varache, gérant séquestre à Casablanca, liquidateur,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à Alfred Mannesmann, portés à la requête en liquidation sous les numéros 18 et 27, et séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — Les immeubles ci-dessus désignés seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'art. 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'art. 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

Pour l'immeuble n° 18 de la requête à Frs. : 700.

Pour l'immeuble n° 27 de la requête à Frs. : 15.000.

Casablanca, le 3 novembre 1923.

M. LAURENT.

**ARRÊTÉ DU CONTRÔLEUR CIVIL
CHEF DE LA RÉGION DE LA CHAOUÏA
concernant la liquidation des biens appartenant à
Weber, Dobbert, Lieb et Pfister, séquestrés
par mesure de guerre.**

Nous, contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa,

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre et en exécution de l'article 7 du dit dahir ;

Vu l'arrêté de liquidation du séquestre Weber, publié au *Bulletin Officiel* du 20 décembre 1921, n° 478 ;

Vu l'arrêté de liquidation du séquestre Dobbert, publié au *Bulletin Officiel* du 20 décembre 1921, n° 478 ;

Vu l'arrêté de liquidation du séquestre Lieb et Pfister, publié au *Bulletin Officiel* du 20 décembre 1921, n° 478 ;

Vu l'arrêté nommant M. Varache, liquidateur des dits séquestres, en remplacement de M. de Peyrel, publié au *Bulletin Officiel* du 26 septembre 1921, n° 518,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — M. Dagostini, gérant séquestre des biens urbains à Casablanca, est nommé liquidateur des séquestres Weber, Dobbert, Lieb et Pfister, en remplacement de M. Varache, avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

Casablanca, le 26 septembre 1923.

M. LAURENT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création d'un bureau télégraphique à Sidi Slimane.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un bureau télégraphique est créé à la gare de Sidi Slimane et ouvert au service public intérieur et international.

ART. 2. — Il sera alloué à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, pour l'exécution de ce service, une rémunération fixée à 0 fr. 50 par télégramme de départ ou d'arrivée.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} novembre 1923.

Rabat, le 27 octobre 1923.

J. WALTER.

CRÉATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, du 4 octobre 1923, un emploi de commis est créé à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, du 1^{er} octobre 1923, il est créé un emploi de receveur-adjoint et cinq emplois de commis à la trésorerie générale.

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 16 octobre 1923, trois emplois de vérificateurs des poids et mesures sont créés à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

NOMINATIONS, PROMOTIONS, RÉINTÉGRATION ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES

Par dahir du 9 octobre 1923, M. REVEL-MOUROZ, Maurice, secrétaire-greffier en chef de 6^e classe au tribunal de paix d'Oujda, est nommé secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Kénitra en remplacement numérique de M. Causse, secrétaire-greffier faisant fonctions de secrétaire-greffier en chef, nommé au bureau des faillites et liquidations judiciaires de Rabat.

* *

Par arrêté viziriel du 6 novembre 1923, M. D'ANDRE, Marcel, Félicien, Ladislav, licencié en droit, ancien avocat près la Cour d'appel de Paris, ancien avocat-défenseur près la Cour d'appel de l'Indo-Chine, demeurant à Boulogne-sur-Seine, actuellement commis-greffier stagiaire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires près le tribunal de première instance de Casablanca, est nommé, à compter du 19 février 1923, veille de son embarquement pour le Maroc, commis-greffier principal de 2^e classe au même bureau.

* *

Par arrêté viziriel du 6 novembre 1923, M. CAUSSE, Gaston, Marc, secrétaire-greffier de 6^e classe, faisant fonctions de secrétaire-greffier en chef au tribunal de paix de Kénitra, est affecté en la même qualité au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Rabat.

M. LEDERLE, Robert, Auguste, Marie, inspecteur adjoint de 2^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, détaché en qualité de chef de bureau de 1^{re} classe au service de la conservation de la propriété foncière, est nommé, sur sa demande, secrétaire-greffier de 1^{re} classe et affecté au tribunal de paix d'Oujda.

* *

Par arrêté du 30 octobre 1923, du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc :

M. VICQ, Marie, François, Adolphe, garde général des eaux et forêts de 3^e classe du cadre métropolitain, mis, par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 août 1922, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour être affecté au service forestier du Maroc, est nommé garde général des eaux et forêts de 3^e classe, à compter du jour de sa cessation de paiement par son administration d'origine.

M. DUPLAQUET, Louis, Charles, Alfred, garde général des eaux et forêts de 3^e classe du cadre métropolitain, mis par arrêté du ministre de l'agriculture, en date du 8 août 1923, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour être affecté au service forestier marocain, est nommé garde général des eaux et forêts de 3^e classe au Maroc, à compter du jour de sa cessation de paiement par son administration d'origine.

* *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 29 sep-

tembre 1923, M. ROUME, professeur chargé de cours (6^e classe), pourvu de l'agrégation des lettres, est nommé professeur agrégé (6^e classe), à compter du 1^{er} janvier 1923.

* *

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 6 octobre 1923 :

Mlle BOISSEAU Simone, pourvue de la licence ès-lettres (langues et littérature classiques) et du diplôme d'études supérieures de langues classiques, en résidence à Laval, est nommée professeur chargée de cours stagiaire au lycée de jeunes filles de Rabat, à compter du 1^{er} octobre 1923, en remplacement numérique de Mme Léglise, en congé hors cadres.

M. FELIX, Maurice, répétiteur surveillant (6^e classe) en disponibilité, est réintégré dans ses fonctions et affecté au lycée de garçons de Casablanca, à compter du 1^{er} octobre 1923, en remplacement numérique de M. Andrieu, en congé hors cadres.

* *

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique en date du 16 octobre 1923 :

Mlle TROGNON, Odette, pourvue du diplôme des langues orientales et de la licence ès-lettres (langue et littérature étrangères vivantes, mention arabe), est nommée professeur chargée de cours stagiaire à l'école de fillettes musulmanes de Casablanca, à compter du 1^{er} octobre 1923.

Mlle CARROI, Marie-Anne, licenciée ès-lettres (mention philosophie), en résidence à Langeais (Indre-et-Loire), est nommée professeur chargée de cours stagiaire au lycée Saint-Aulaire de Tanger, à compter du 8 octobre 1923, en remplacement numérique de M. Léglise, en congé hors cadres.

* *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique en date du 18 octobre 1923, M. VALLAT, Marcel, maître d'internat au lycée Louis-le-Grand, à Paris, pourvu de la licence ès-lettres (langue et littérature étrangères vivantes : mention arabe), est nommé professeur chargé de cours, stagiaire au collège Moulay Idriss à Fès, à compter du 1^{er} octobre 1923 (emploi créé par arrêté du 26 septembre 1923).

* *

Par arrêté du chef du service des perceptions, du 17 octobre 1923, M. MONTILLIER, Georges, Léon, licencié en droit, domicilié à Cosne d'Allier (Allier), est nommé percepteur suppléant de 5^e classe, à compter du 9 octobre 1923, et affecté en qualité d'adjoint à la perception de Fès. (Emploi créé par arrêté du 26 septembre 1923).

* *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 3 novembre 1923, M. FESQUET, Paul, rédacteur principal de conservation de 3^e classe, est nommé sous-chef de bureau de conservation de 2^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1923.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 22 octobre 1923 :

M. RAYNAL, Joseph, receveur de bureau composé de 2^e classe à Kénitra, est promu receveur de bureau composé de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} octobre 1923.

M. FAURÉ, Jean, chef d'atelier de 3^e classe à Casablanca-Inspection du sud, est promu chef d'atelier de 2^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1923.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 29 octobre 1923 :

M. FRIBAUD, Charles, commis des services métropolitains des postes, des télégraphes et des téléphones, est nommé sous-chef de section de 2^e classe, en remplacement numérique de M. Cazade, réintégré dans les cadres de son administration d'origine.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 27 octobre 1923, M. GAUDIANI, Jules, conducteur des travaux publics de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade pour compter du 1^{er} novembre 1923.

* *

Par arrêté du chef de la section civile du service géographique du Maroc, en date du 23 octobre 1923, M. COSTANTINI, Marcel, géomètre de 1^{re} classe, en disponibilité, est réintégré en la même qualité dans le corps des agents topographes et topomètres des services civils du Protectorat, à compter du 23 octobre 1923, et affecté à la section civile du service géographique, en remplacement numérique de M. Bernhard, Marcel, géomètre adjoint stagiaire, affecté au service de la conservation de la propriété foncière.

* *

Par arrêtés du chef de la section civile du service géographique du Maroc, en date du 25 octobre 1923 : MM. GUITTET, Marcel, Joseph, Prosper et VINAY, René, Louis, Auguste, géomètres adjoints stagiaires, sont nommés géomètres adjoints de 3^e classe, pour compter du 1^{er} octobre 1923.

* *

Par arrêté viziriel du 6 novembre 1923, la démission de son emploi offerte par M. BILLAUD, Pierre, Ernest, Olivier, commis-greffier de 3^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, est acceptée à compter du 28 septembre 1923.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU

de la séance du Conseil du Gouvernement
du 29 octobre 1923 (section indigène).

Le conseil de Gouvernement (section indigène) s'est réuni le 29 octobre 1923, à la Résidence générale, sous la présidence de M. Urbain Blanc, délégué à la Résidence générale.

En ouvrant la séance, le Délégué fait connaître au conseil les regrets du maréchal Lyautey de ne pas pouvoir assister à cette séance, car il est retenu à Paris, où il doit participer aux discussions qui vont s'ouvrir, au Parlement, au sujet du budget du Maroc.

Les membres de la section indigène du conseil de gouvernement prient le délégué à la Résidence générale de présenter au maréchal Lyautey leurs félicitations et leurs vœux à l'occasion de son cinquantième anniversaire d'épaulette.

I. — COMPTE RENDU DES MESURES PRISES A LA SUITE DU PRÉCÉDENT CONSEIL DE GOUVERNEMENT

1° *Augmentation des délais de magasinage, notamment des huiles de consommation.* — Les traités passés entre la Société des Ports et les compagnies d'assurances contre l'incendie ne permettent pas d'allonger les délais de magasinage de l'huile de consommation. Il faudrait, pour arriver à ce résultat, augmenter les primes d'assurances de toutes les marchandises qui sont menacées par le répandage de l'huile en cas d'incendie. Il faudrait donc augmenter les taxes de magasinage de toutes les marchandises. Il vaut donc mieux rester dans l'état actuel, quitte à demander à la Société des Ports d'améliorer quelque peu le régime des huiles de consommation ; l'administration se mettra en rapports avec la Société des Ports à ce sujet.

En ce qui concerne les délais de magasinage de toutes les autres marchandises, la Société des Ports décline toute responsabilité si l'on changeait le régime actuel, le trafic pouvant reprendre si l'année prochaine est meilleure et l'augmentation des délais de magasinage pouvant, dans ce cas, réduire les emplacements disponibles.

2° *Traduction en arabe de l'indicateur des téléphones.* — Le directeur de l'Office des P.T.T. fait connaître que d'après les renseignements qu'il a recueillis sur le prix de revient probable d'une édition en arabe de l'indicateur des téléphones, il lui sera possible de réaliser cette amélioration en 1934.

II. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES

1° *Situation économique.* — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, procédant à un exposé général de la situation agricole, signale que l'intervention de vents desséchants, en juin dernier, s'est défavorablement traduite sur les rendements des récoltes de blé et d'orge, et plus particulièrement de blé tendre. Après les battages, la situation est apparue comme médiocre dans les circonscriptions des Haha-Chiadnia, Abda, Doukkala et Marrakech, assez bonne en Chaouia et la région de Rabat, bonne dans les circonscriptions de Meknès et de Fès, et au-dessus de la bonne moyenne au Maroc oriental.

Dans l'ensemble, les récoltes ont été tardives et le mouvement d'exportation — par ailleurs désorienté par les variations déconcertantes du change — a débuté avec un retard de près d'un mois ; il ne s'est manifesté jusqu'ici que par une exportation de 300.000 quintaux de blé. Mais, des constatations récemment faites, il résulte qu'en outre des stocks commerciaux constitués dans les villes de la côte, il existe, dans le bled, d'importantes réserves dont la mobilisation reste sous la dépendance des conditions

dans lesquelles s'effectuèrent les semailles et de l'apparence qu'auront les récoltes au printemps prochain. L'insuffisance de l'exportation des céréales — eu égard à la production — vient, pour une bonne part, sinon en totalité, du fait que les indigènes ont bénéficié d'exceptionnelles ressources à la faveur de la hausse sur les produits secondaires tels que : alpiste, lin, coriandre, et sur une campagne de laine particulièrement productive. Le commerce des villes côtières subit nécessairement le contre-coup de cette situation.

Limité à ces généralités, l'exposé du directeur général de l'agriculture ne donne lieu à aucune observation. La question sera, d'ailleurs, reprise prochainement auprès du conseil supérieur d'agriculture, avec l'examen de détail qu'elle comporte.

2° *Ouverture du chemin de fer de Meknès à Fès.* — Le chemin de fer à voie normale a pu être mis en service jusqu'à Fès le 1^{er} octobre.

L'exploitation est faite avec des horaires provisoires tenant compte de l'état encore précaire de la voie. Ces horaires seront améliorés et la vitesse augmentée au fur et à mesure que la voie se tassera et deviendra plus stable.

Les tarifs sont des tarifs d'essai ; les tarifs définitifs doivent faire l'objet de propositions des Compagnies à la date du 1^{er} janvier prochain.

3° *Aperçu sur une première utilisation des forces hydrauliques.* — Le Maroc consomme chaque année de grandes quantités de combustibles pour faire fonctionner ses industries, l'éclairage électrique de ses villes, ses chemins de fer. Cette consommation ne peut aller qu'en augmentant, notamment quand l'exploitation des phosphates et les industries diverses prendront toute leur extension. Le Maroc paie, de ce fait, de grosses sommes à l'étranger.

Le Gouvernement s'est donc naturellement préoccupé de se servir des ressources naturelles que possède le Maroc sous la forme de ses fleuves pour produire de l'électricité à bon compte et diminuer dans une grande proportion les importations de charbon et de pétrole.

Les cours d'eau du Maroc, et en particulier l'Oum er Rebja, ont été étudiés par la Direction générale des travaux publics et on a fait choix pour la construction de la première usine hydraulique de la boucle de Si Saïd Machou, à 30 kilomètres de l'embouchure. La rivière forme à cet endroit une boucle de 13 kilomètres de longueur presque fermée ; en réunissant par un tunnel les deux extrémités de cette boucle, on a pu créer une chute de 15 à 19 mètres de hauteur. L'usine installée en ce point présentera une force de 12 à 15.000 chevaux.

L'électricité qu'elle produira sera transportée par des câbles aériens aux villes de Mazagan, Casablanca, Marrakech, Rabat, Kénitra et au centre d'exploitation des phosphates à Kourigha ; elle fera marcher les chemins de fer d'abord sur les lignes Casablanca-Marrakech, Casablanca-Oued Zem, Casablanca-Rabat-Salé. Pour le moment l'électricité ne sera pas transportée à Meknès et Fès, qui ont des chutes au voisinage, qui sont déjà ou seront prochainement aménagées.

Les crues et les jours de sécheresse pouvant occasionner l'arrêt de l'usine pendant quelques jours chaque année, il a paru nécessaire de construire sur le réseau une grande usine à vapeur très perfectionnée et brûlant aussi

peu de charbon que possible. Cette usine est actuellement en construction à Casablanca, elle sera terminée dans un an.

III. — QUESTIONS POSÉES PAR LES SECTIONS INDIGÈNES DES CHAMBRES CONSULTATIVES

Section indigène de la chambre de commerce de Rabat

1° *Demande d'emplacement sur les quais pour les céréales au moment de l'exportation.* — Les commerçants n'ont fait aucune demande pour user de l'emplacement proposé par la Société des ports pour le dépôt des céréales, cet emplacement leur paraît trop éloigné du quai de chargement.

La construction de nouveaux quais et de nouveaux terre-pleins est à l'étude.

2° *Construction d'un chemin de fer à voie de 0 m. 60 reliant Khemisset-Tiflet à Rabat-Salé.* — La construction d'un chemin de fer à voie de 0 m. 60 de Rabat à Khemisset-Tiflet est envisagée ; elle est subordonnée à des considérations budgétaires.

3° *Augmentation des tarifs téléphoniques.* — M. Walter expose que l'augmentation des taxes téléphoniques a été rendue nécessaire par le déficit d'exploitation de ce service.

Alors que dans presque tous les pays les services postaux, télégraphiques et téléphoniques, couvrent leurs frais, l'Office marocain a un déficit budgétaire annuel de 4.670.000 francs, non compris l'intérêt annuel du capital de premier établissement (bâtiments, lignes, appareils, etc.), qui s'élève à environ 2.730.000 francs. La part incombant, dans ce déficit, au service téléphonique n'est pas inférieure à un million.

Un déficit aussi élevé s'explique par le fait que, dans un pays qui s'organise, il a fallu créer des réseaux qui, ne fonctionnant pas à plein rendement, sont forcément onéreux, et surtout par le fait que les tarifs appliqués jusqu'ici au Maroc étaient ceux de la métropole, alors qu'ici tout est plus cher qu'en France. L'Office paye le personnel et les locaux plus du double de la France, le matériel est grevé de frais de transport, d'assurances, etc., et il n'est pas étonnant que le prix de revient s'en ressente.

Il est équitable que le déficit du service téléphonique soit supporté, au moins en partie, par les personnes qui usent du téléphone, plutôt que de le laisser intégralement payer par la masse des contribuables. Agir autrement serait faire subventionner par tous les contribuables les 4.000 abonnés au téléphone. Tel a été le but de la réforme.

En ce qui concerne le taux des abonnements, non seulement il n'a pas été augmenté pour les anciens abonnés (beaucoup bénéficient même ou bénéficieront l'an prochain d'une réduction), mais encore il a été modifié dans un sens avantageux pour les petits commerçants et les particuliers.

En effet, sous l'ancien régime, les personnes désirant s'abonner devaient participer aux frais de construction de leur ligne à raison de 60 francs par hectomètre et, ultérieurement, aux frais d'entretien. Actuellement, pour les personnes demeurant dans un cercle de 2 kilomètres de rayon autour du bureau, le prix moyen de revient d'une ligne est incorporé dans le prix de l'abonnement et réparti sur les trois premières années. La somme à payer quand on s'abonne est relativement peu élevée, alors qu'autrefois elle était presque prohibitive. C'est ainsi qu'une personne habi-

tant à un kilomètre du bureau, devait, sous l'ancien régime, verser, avant que la ligne fût mise à sa disposition, 75 francs pour le premier trimestre d'abonnement et 600 francs pour la ligne, au total 675 francs, tandis qu'actuellement elle peut avoir le téléphone moyennant le simple versement du premier trimestre d'abonnement, soit 150 francs. L'Etat fait l'avance des frais de construction, qu'il ne récupère que les années suivantes. Cette modification est donc très avantageuse pour le public.

En résumé, l'Office des P.T.T., qui est un service industriel, a élevé le taux des conversations téléphoniques pour le rapprocher du prix de revient. Même avec l'augmentation récente, l'exploitation restera déficitaire sans doute pendant quelques années encore, mais le Gouvernement a tenu à laisser une partie du déficit à la charge du budget général pour ne pas avoir des tarifs qui auraient été prohibitifs pour les petits usagers.

Les membres indigènes du conseil de Gouvernement se déclarent satisfaits de ces explications et n'insistent pas pour que l'arrêté viziriel du 11 septembre dernier soit rapporté.

4° *Installation d'une cabine téléphonique à Sidi Slimane.* — Le circuit téléphonique qui passe par Sidi Slimane dessert Petitjean, Dar bel Hamri, Sidi Yahia et Kénitra. Il est déjà insuffisant et on ne saurait le surcharger encore sans provoquer des réclamations de la clientèle. Il sera construit en 1924 un circuit spécial Petitjean-Sidi Slimane si les crédits correspondants peuvent être mis à la disposition de l'Office des P.T.T. En attendant, la gare de Sidi Slimane sera ouverte à la télégraphie privée.

5° *Question des impuretés contenues dans les blés provenant de l'intérieur.* — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation rappelle qu'à maintes reprises, tant auprès du conseil supérieur d'agriculture que du conseil supérieur du commerce, il a insisté sur la nécessité de trier les blés généralement dépréciés par leur forte teneur en orge, en graines et impuretés de toutes sortes. Cette nécessité existe du point de vue commercial, pour asseoir à l'étranger la bonne réputation de nos produits d'exportation. A cet égard, les commerçants eux-mêmes devraient contribuer à cet indispensable progrès en refusant l'achat des marchandises trop adultérées ou en pratiquant des réfections de prix qui rendraient infructueuses les manœuvres frauduleuses. La nécessité existe aussi du point de vue agricole, car toute semence impure ne saurait donner des récoltes fructueuses. C'est pénétrée de ces considérations que l'administration oriente de plus en plus les sociétés indigènes de prévoyance vers l'acquisition d'appareils de nettoyage tels que tarares et trieurs.

La vulgarisation de ce matériel sera intensifiée dans les milieux indigènes dans toute la mesure des possibilités.

Section indigène de la chambre de commerce de Kénitra

1° *Prolongation du délai de magasinage par retour à l'ancien régime.* — Il est impossible sans risque de compromettre l'avenir de l'exploitation du port d'allonger les délais de magasinage.

2° *Affectation d'un interprète au bureau de poste de Kénitra.* — Ce bureau est déjà doté d'un interprète ; celui-ci va être installé dans la salle du public même, de façon

à ce que les indigènes puissent s'adresser plus facilement à lui. Il fera toutes les opérations autorisées aux interprètes, moyennant les rétributions réglementaires.

3° *Unification des tarifs douaniers au Maroc oriental et occidental.* — La question du régime douanier à la frontière orientale du Maroc est actuellement à l'étude et la solution proposée par la Résidence générale au département tient compte des intérêts des commerçants du Maroc oriental comme de ceux de l'occidental.

Section indigène de la chambre mixte de Fès

1° *Extension du paludisme dans la banlieue de Fès.* — I. — Le travail du groupe sanitaire mobile de Fès a été irrégulier ; cela tient à ce qu'il était dirigé par un médecin militaire que le service de santé a dû employer ailleurs avant d'avoir pu libérer un médecin civil pour le remplacer.

De plus, ce dernier médecin est tombé malade et a dû prendre un congé de convalescence. Il va rentrer incessamment de France.

II. — Il est exact également que le paludisme a augmenté à Fès et dans sa banlieue depuis le mois d'août à cause des conditions météoriques favorables.

Il ne faut pas perdre de vue que la région située à l'ouest et au sud-ouest de Fès est éminemment favorable au développement du paludisme à cause de l'abondance des cours d'eau, de la nature du sol et de la dénivellation infime pour l'écoulement des eaux.

L'assèchement des marais réclamé, à juste titre, par la population est donc un travail considérable et très difficile. Il a été entrepris depuis deux ans et il se poursuit :

a) Le marais de l'oued Boukeïs a été asséché au moyen d'un barrage et d'un canal de dérivation et il y a un projet d'assainissement plus complet qui est établi, pour rendre cultivables 40 hectares du domaine de Ras el Ma.

b) Les séguías Zoungha et Dar Debibagh ont été remises en bon état.

c) Les douyat provenant de l'Aït bel Abbès, au nord de la route de Petitjean, ont été asséchées au moyen de drains aboutissant à un réservoir d'où l'eau est envoyée au moyen d'une pompe dans l'oued Fès.

d) Enfin, sur le domaine de Batna Guellafa, entre les routes de Meknès et de Petitjean, vers l'oued N'Ja, on a établi également des drains et la direction générale des travaux publics étudie un projet de canal de raccordement de l'oued N'Ja à l'oued Fès.

Voilà un ensemble de grands travaux qui incombent à l'Etat et qui ont été exécutés ; il y en aura d'autres. Mais ces travaux ne peuvent dispenser les habitants des mesures de protection individuelles que ceux-ci négligent totalement.

D'autre part, par leurs procédés d'irrigation, ils détériorent les séguías et entretiennent le marécage, négligent de couper les herbes dans les cours d'eau ; d'autre part, ils ne se protègent pas contre les piqures de moustiques qui apportent la maladie et ils ne prennent pas de quinine qui en empêche le développement.

Il y a là toute une éducation à faire de la population indigène et européenne, que le directeur général des services de santé se propose d'entreprendre avec la collaboration des notables de Fès, qui pourront répandre ensuite la bonne parole.

2° *Nécessité d'ouvrir une route destinée à desservir la région nord de Fès.* — La route de Fès vers Kolleïn est déjà en construction sur une longueur de 25 kilomètres. On examinera, lors de la préparation du budget de 1924, s'il est possible d'empierre cette section de route.

Section indigène de la chambre mixte de Meknès

1° *Création d'une gare de marchandises à proximité de la Médina.* — La Compagnie du Tanger-Fès sera invitée à étudier d'urgence la création d'un bureau de ville dans la Médina, par imitation de ce qui a été réalisé à Fès.

2° *Mesures à prendre pour assurer la sécurité des voyageurs transportés dans les cars et camions.* — Le dahir sur la police du roulage arme suffisamment l'administration, les services intéressés veilleront à l'application de la loi, mais on ne pourra jamais éviter les accidents fortuits, qui sont malheureusement nombreux dans les transports automobiles.

Section indigène de la chambre mixte de Marrakech

1° *Réajustement des droits de portes, de marché et de stationnement.* — La question est actuellement à l'étude.

2° *Révision du rôle des patentes, en raison des nombreuses surimpositions constatées.* — Le directeur adjoint des finances répond qu'afin de tenir compte de la situation des commerçants de Marrakech, les patentes ont été appliquées, d'accord avec le chef de la région, avec une extrême modération, qui a d'ailleurs été constatée par une commission à laquelle ont pris part les représentants de la population indigène.

3° *Mise à la disposition des arboriculteurs indigènes de plants d'arbres fruitiers améliorés.* — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation expose que son service de l'agriculture met en vente à prix réduits, dans un but de propagande et de vulgarisation agricole, des plants et des boutures produits et expérimentés par le jardin d'essais de Marrakech. Pour ce qui est de ce dernier, la période de vente s'ouvrira dès le 15 novembre prochain et la distribution portera sur les espèces suivantes : amandiers, pêchers, figuiers, noyers, grenadiers et vignes. Les demandes doivent être adressées au directeur du jardin d'essais à Ba-Ahmed, qui est en situation de renseigner les intéressés sur les prix et les conditions de livraison. Pour tous les jardins d'essais du Maroc (Rabat, Meknès, Marrakech, Sefrou) et pour les fermes expérimentales de Casablanca et de Marrakech (Ménara), le catalogue des espèces fruitières mises en vente vient de paraître. Ce catalogue est tenu à la disposition des agriculteurs par le directeur de chacun de ces établissements.

Le public est informé de ces dispositions par un avis publié par les organes de la presse française et indigène.

Le vœu présenté a donc par avance reçu satisfaction.

Section indigène de la chambre mixte de Mazagan

Mise à la disposition des cultivateurs de petites quantités de blé sélectionné, à titre d'expérience. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation met en garde les agriculteurs indigènes contre les aléas que comportent des essais effectués par des particuliers et qui se traduisent pour ceux-ci par des pertes de temps et d'argent. L'expérimentation agricole est poursuivie, dans un intérêt général, dans les établissements de recherches (jardins d'essais et fermes expérimentales) que

L'administration a créés, dans l'intérêt commun des agriculteurs européens et indigènes. Les résultats et produits de ces recherches seront tout naturellement mis à la disposition des agriculteurs indigènes par l'intermédiaire des sociétés indigènes de prévoyance. La direction générale de l'agriculture sera en situation, dès l'année prochaine, de mettre en application un programme qui sera conforme à cette conception et qui, pour les débuts, s'intéressera plus particulièrement au blé.

En attendant, et sous le bénéfice des réserves qu'il vient de formuler, le directeur général de l'agriculture tiendra quelques kilogs de semences sélectionnées à la disposition des fellahs des Doukkala, qui lui seront signalés comme étant en situation d'entreprendre des essais avec les soins qu'ils comportent.

Dans cet ordre d'idées, il convient de signaler que déjà, en 1923, la ferme expérimentale de Casablanca a cédé des semences de blé tendre à la société indigène de prévoyance de Ben Ahmed.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 2 novembre 1923.

Chez les Beni Mestara, le groupe mobile d'Ouezzan qui poursuit l'organisation défensive de la position Aïn Bou Aïssa Haddarine, occupée le 21 octobre, a recueilli, cette semaine, la soumission d'une cinquantaine de familles, qui ont réintégré leurs villages.

Dans le cercle d'Itzer, une opération de détail exécutée le 26 octobre, a permis d'occuper la position d'Aman Islam, au sud de la Moulouya.

Cette opération a pour résultat de redresser la ligne de nos postes à l'est d'Alemsid et d'assurer la protection efficace de groupements indigènes que la proximité des dissidents empêchait de se rallier complètement.

Le mauvais temps a causé quelques dégâts dans les nouveaux postes du cercle de Beni Mellal et a entraîné la fermeture du Tarzef, à la date du 30 octobre.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca pour l'année 1923 est mis en recouvrement à la date du 25 novembre 1923.

Le chef du service des perceptions,
E. TALANSIER.

AVIS DE MISE EN RECouvreMENT du rôle de taxe urbaine de Taourirt pour l'année 1923.

Les contribuables sont informés que le rôle de taxe urbaine, pour l'année 1923, de Taourirt, est mis en recouvrement à la date du 13 novembre 1923.

Le directeur des impôts et contributions,
PARANT.

AVIS DE MISE EN RECouvreMENT du rôle de taxe urbaine de Guercif pour l'année 1923.

Les contribuables sont informés que le rôle de taxe urbaine, pour l'année 1923, de Guercif, est mis en recouvrement à la date du 13 novembre 1923.

Le directeur des impôts et contributions,
PARANT.

AVIS DE MISE EN RECouvreMENT du rôle de taxe urbaine de Debdou pour l'année 1923.

Les contribuables sont informés que le rôle de taxe urbaine, pour l'année 1923, de Debdou, est mis en recouvrement à la date du 13 novembre 1923.

Le directeur des impôts et contributions,
PARANT.

SITUATION DE LA BANQUE D'ETAT DU MAROC au 30 septembre 1923

ACTIF

Actionnaires	3.850.000 »
Encaisse métallique	49.048.654.27
Dépôt au Trésor public, à Paris	40.000.000.00
Disponibilités en dollars et livres sterling	3.930.360.58
Autres disponibilités hors du Maroc	75.882.623.09
Portefeuille effets	137.170.484.97
Comptes débiteurs	36.196.817.93
Portefeuille titres	407.631.561.63
Gouvernement marocain (zone française) ..	15.240.016.97
— (zone espagnole) ..	98.250.96
Immeubles	9.795.073.64
Caisse de prévoyance du personnel (titres) ..	1.072.090.12
Comptes d'ordre et divers	29.748.253.58
Total	Fr. 809.664.187.74

PASSIF

Capital	15.400.000.00
Réserves	18.850.000.00
Billets de banque en circulation :	
Francs	267.080.650.00
Hassani	66.440.00
Effets à payer	2.162.125.95
Comptes créditeurs	63.671.291.92
Correspondants hors du Maroc	1.947.254.41
Trésor public, à Paris	214.342.086.36
Gouvernement marocain (zone française) ..	199.029.383.82
— (zone espagnole) ..	1.044.490.28
Caisse spéciale des Travaux publics	635.862.13
Caisse de prévoyance du personnel	1.113.131.45
Comptes d'ordre et divers	24.321.471.42
Total	Fr. 809.664.187.74

Certifié conforme aux écritures

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,
P. RENGNET.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1517^r

Suivant réquisition en date du 26 juillet 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Bottero, Pierre, François, entrepreneur de travaux publics, marié sans contrat à dame Boglione, Rosa, le 20 mars 1887, à Balzola (province d'Ilessoudria), demeurant et domicilié à Kénitra, route du Cimetière, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Bottero », consistant en terrain et constructions, située à Kénitra, route du Cimetière.

Cette propriété, occupant une superficie de 569 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée; à l'est, par une rue non dénommée et par la propriété dite « Villa Bottero », titre 12^r; au sud, par la même propriété et par la route du cimetière; à l'ouest, par la propriété de M. Martinez, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Kénitra du 10 mars 1921, aux termes duquel MM. Guilloux, Perriquet et Mussard lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1518^r

Suivant réquisition en date du 23 février 1923, déposée à la Conservation le 28 juillet 1923, la djemâa des Ouled M'Barek, tribu des Ouled Ktir, constitué par les groupements des El Bzaïz, douar des Ouled M'Barek, tribu des Ouled K'Tir, contrôle civil des Zaër, représentée par Larbi ben Miloud, sur les lieux; 2° des Ouled Bouazza ben el Hadj Aït Ziq Laoubi, même douar, représenté par Ben Naceur ben Larbi, sur les lieux; 3° des Ouled Hamed ben Abbou, même douar, représenté par Abdelmalek ben Mohammed ben el Hadj, sur les lieux, autorisés par M. le Directeur des Affaires indigènes et faisant élection de domicile dans les bureaux de ce dernier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Oued Akrech el Kantara », consistant en terrain de culture et de pâturages, située au contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction des Ouled M'Barek, en bordure et à l'est de la route Rabat-Tadla, au kilomètre 21.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 hectares environ, est limitée : au nord, par les propriétés des Ouled Bou Tayeb, des Chettatba et de M. Dufour; à l'est, par la propriété de Si Ahmed ben el Hadj Mohammed Djebli et par celle de M. Legard; au sud, par celle de M. Legard, susnommé, et par celle de M. Gagey; à l'ouest, par la propriété de M. Reber; tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 28 joumada II 1341 (13 février 1923), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5949^r

Suivant réquisition en date du 15 juin 1923, déposée à la conservation le 16 juin 1923, M. Guilleron Clément, marié à dame Macagne Rose, le 30 octobre 1909, à Mux (Var), sans contrat, demeurant à

Settat et domicilié à Casablanca, chez M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ellouiza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Djenane el Ouiza », consistant en terrain nu, située tribu des M'Zamzas, fraction des Ouled Azouz, à 15 km de Settat, à proximité de la piste de Settat à Ben Hamed.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.500 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par l'oued Tamedrost; à l'est, par Ahmed bel Hafiane; à l'ouest, par les consorts Ould el Maati ben Bouazza Kenafra; tous demeurant tribu des M'Zamzas, fraction des Ouled Azouz (Chaouïa Sud).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Settat du 4 avril 1921, aux termes duquel Tahar ben Larbi M'Zamzi et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5950^r

Suivant réquisition en date du 16 juin 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Avarguez François, marié à dame Marie, Joséphine Fernandez, sans contrat, à Casablanca, le 30 novembre 1916, demeurant et domicilié à Casablanca, El Maarif, rue du Mont-Dore, n° 33, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Lucie », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, El Maarif, rue du Mont-Dore.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Cano », réq. 2076, à M. Membrivez, à Casablanca, El Maarif, rue des Vosges, n° 77; à l'est, par la rue du Mont-Dore, du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129; au sud, par la propriété dite : « Villa Garnaud », titre n° 3226, à M. Garnaud, à Casablanca, El Maarif, rue des Alpes; à l'ouest, par la propriété dite : « Schirmayer I », titre n° 3349, à Mme Schirmayer, à Casablanca, 10, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 5 mars 1919, aux termes duquel Mme Navarro lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5951^r

Suivant réquisition en date du 20 juin 1923, déposée à la conservation le même jour, El Mekki ben Mohammed, remarié vers 1895 selon la loi musulmane à dame Toto bent Ahmed, au douar Elfokra, fraction des Ouled ben Amar, tribu de Médiouna, demeurant au même douar, et domicilié à Casablanca, rue du Général-d'Arnade, chez M. de Saboulin, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ramlya », consistant en terrain nu, située près de la gare de Sidi Mohamed, région de Bouskoura.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq hectares, est limitée : au nord, par le cours d'eau qui va de Houd el Caïd à la route de Médiouna à Casablanca et à la casbah des Ouled Harriz; à l'est, par l'oued Bouskoura et les Ouled Ahmed b. el Harti, représentés par Ben Aïssa ben Abdelkader, l'un d'eux, demeurant douar el Fokra, fraction Ouled Bouamar, tribu de Médiouna; au sud, par le chemin

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

de Remel el Haleb au Mechra el Beid; à l'ouest, par le chemin des Ouled Sidi Kaddour à la Casbah de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul homologués, en date respectivement des 1^{er} jourmada I 1310 (31 novembre 1892) et fin rejeb 1313 (4 janvier 1897), aux termes desquels Esseid el Hadj el Maati ben Ali lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5952^e

Suivant réquisition en date du 20 juin 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Baptista, Joseph, français, marié à dame Estienne Blanche, sans contrat, le 26 avril 1908, à l'Isle-sur-Sorgues (Vaucluse), demeurant et domicilié à Casablanca, lotissement Mons, route de Mazagan, villa Aimée, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Aimée II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, lotissement Mons, route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 645 mètres carrés, est limitée : au nord, par le requérant; à l'est, par une rue de 10 mètres du lotissement Mons, à la société Fernau, 102, avenue du Général-Drude, à Casablanca; au sud, par la propriété « Louis-Jean »; à l'ouest par M. Santa-Maria Joseph, M. Nesnas Marius et M. Schief Anselme, demeurant tous à Casablanca, route de Mazagan, lotissement Mons.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque au profit de la Société Casablancaise de Constructions Economiques et de Crédit Immobilier, 67, rue de Foucault, à Casablanca, suivant contrat sous seing privé en date à Casablanca du 27 juillet 1920, pour sûreté d'une somme de 42.705 francs en principal, remboursable en quinze années par annuités de 5.683 fr. 60, ainsi que de tous frais, intérêts et accessoires, et la mitoyenneté du mur au sud, construit sur sol mitoyen par le requérant, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 22 mai 1920, aux termes duquel MM. Fernau et Cie lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5953^e

Suivant réquisition en date du 20 juin 1923, déposée à la conservation le 21 juin 1923, M. Arena Michel, sujet italien, marié à dame Maria, Ange Pindina, le 14 juillet 1898, à Tunis, sans contrat, sous le régime légal italien, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Pyrénées, n° 68, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Arena » consistant en terrain bâti, située à Casablanca El Maarif, rue des Pyrénées, lotissement Murdoch Butler et Cie.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Ruiz Emile, à Casablanca, rue des Pyrénées, n° 70; à l'est, par Mme Antoinette Santore, à Casablanca, rue du Mont-Ampignani; au sud, par M. Angelo Santore, à Casablanca, rue des Pyrénées, n° 66; à l'ouest, par la rue des Pyrénées, du lotissement Murdoch Butler et Cie, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 14 février 1921, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et Cie lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5955^e

Suivant réquisition en date du 20 juin 1923, déposée à la conservation le 21 juin 1923, M. Bendahan Moïse, Ichoua, veuf de dame Benchimol Luna, remarié à dame Benchimol Estreilla, sans contrat more judaïque, à Casablanca, le 24 janvier 1923, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Général-Drude, 22, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Estreilla », consistant en terrain

nu, située près du 7^e kilomètre de la route de Camp Boulhaut, sur la piste allant de Sidi Hadjadj à l'Oued Mellah, à 800 m. de la ferme Sanchez, tribu des Zenatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Driss ben Thami Zenati Assaoui; à l'est, par Bouchaïb ouid Anaïca el Otmari; au sud, par une ligne de rochers et au delà Bouchaïb ouid Anaïca el Otmari précité, demeurant tous douar Atinna, fraction des Ouled Maaza, tribu des Zenatas; à l'ouest, par une ligne de rochers et au delà le chérif Sid Ahmed ben Abdallah Thami, à Rabat, rue Souika, n° 21.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 chaoual 1341 (14 juin 1923), homologué, aux termes duquel Dris ben Thami Zenati Assaoui lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5957^e

Suivant réquisition en date du 18 juin 1923, déposée à la conservation le 22 juin 1923, Mme Grottadaurea Domenica, de nationalité italienne, veuve de Palmeri Salvator, décédé à Rio-de-Janeiro (Amérique), le 17 juillet 1903, demeurant et domiciliée à Casablanca, boulevard d'Alsace, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Palmera », consistant en terrain nu, située à Casablanca, vers le km. 3 de l'ancienne piste du Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 932 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed ben Larbi Bousrada, à Casablanca, 16, rue de la Croix-Rouge; à l'est, au sud et à l'ouest, par une rue du lotissement de Mohamed ben Larbi Bousrada précité.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 5 novembre 1921, aux termes duquel Mohamed ben Larbi Bousrada lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5958^e

Suivant réquisition en date du 23 juin 1923, déposée à la conservation le même jour : 1° Zohra bent Belabbas Elammari, mariée à Ahmed ben Elabbas Elaloui vers 1897, douar des Ouled Si Aïssa, y demeurant; 2° Mohammed ben Elhaj Ahmed Elhaffi, célibataire; 3° Mohamed ben Eljilali, marié à Reqiya bent Si Larbi; 4° Belabbas ben Eljilali, marié à Fatma bent Aïcha bent Elhaj Bouchaïb; 5° Zahra bent Eljilali, mariée à Tahar ben Bouchaïb vers 1911; 6° Halima bent Eljilali, mariée vers 1900 à Si Eljilali ben Ettaleb; 7° Khadija bent Eljilali, mariée à Si Elabbas ben Ettaleb vers 1917; 8° Zahra bent Elhaj Ahmed, mariée à Si Elhachemi ben Si Elarbi vers 1918; 9° Zahra bent Mohamed, mariée à Si Mohamed ould Si Ali vers 1917; 10° Aïcha bent Belabbas, mariée à Si Mohammed ben Chaïbina vers 1890, demeurant tous et domiciliés au douar des Ouled Si Aïssa, contrôle de Mazagan, tribu des Ouled Sidi Fredj, agissant par leur mandataire Messaoud ben Abdallah ben Essabelli el Alaoui, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Eljenane », consistant en terrain nu, située tribu des Ouled Frej, contrôle de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Esseid Ali ben Esseid Elghazi, représentés par Si Elarbi ben Elghazi, douar Si Elghazi; à l'est, par des héritiers Ezzemmouri Elhechtouki, représentés par Mohammed ben Ezzemour ben Elhachefa, douar des Ouled Ammara; au sud, par les héritiers M'Hammed ben Abbas, représentés par le fqih Si Mohamed ben M'Hammed, douar Elaichate; à l'ouest, par les héritiers du fqih Esseid Bouchaïb ben Esseid Elghazi, représentés par Si Abdallah ben Bouchaïb, douar des Ouled Ammara.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 chaoual 1340 homologué, établissant qu'ils ont recueilli ladite propriété dans la succession de Abbas ben Si Abbas ben Otmame el Ferdji Leamari Lebairi.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5959^e

Suivant réquisition en date du 23 juin 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Boyer Marius, marié à dame Léon Hélène, le 22 octobre 1917, à Paris, 6^e arrondissement, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 260; a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Boyer », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, à hauteur de l'église du Sacré-Cœur.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord : par M. Bua et M. Trabet, tous deux demeurant sur place à Casablanca, lotissement Tazi, près de la rue du Capitaine-Hervé; à l'est, par M. Pertuzio, architecte à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrome, immeuble Messina; au sud, par la rue du Capitaine-Hervé et M. De Poorter, à Casablanca, chez M. Meyer, 88, avenue du Général-Drude, et la propriété dite « Reina Mamou », réquisition n° 5688, à MM. Amar Meyer Emile et David Dadou, rue du Capitaine-Hervé, à Casablanca; à l'ouest, par une rue non dénommée du lotissement Hadj Omar Tazi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 30 juillet 1922, aux termes duquel M. Groslin lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite
« Viala I », réquisition 2983^e, sise à Aïn Seba, contrôle civil de Chaouia-nord, sur la piste de Casablanca à Fedalah et dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 18 mai 1920. n° 395.

Suivant réquisition rectificative, déposée le 24 octobre 1923, à la Conservation, M. Viala, Eugène, Paul, Hippolyte, demeurant et domicilié à Casablanca, 173, avenue du Général-Drude, requérant primitif, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Viala I », réq. 2983 c ci-dessus désignée, soit étendue à une parcelle de terrain limitrophe d'une superficie de 245 mètres carrés, limitée :

Au nord, par la propriété précitée ;
A l'ouest, par M. Bertoja, demeurant à Aïn Seba ;
A l'est, par le séquestre des biens austro-allemands à Casablanca ;

Au sud, par la piste de Rabat ;
ladite parcelle acquise par lui du gérant séquestre des biens urbains austro-allemands, agissant en qualité de liquidateur des biens de l'Allemand Krake, aux termes d'un procès-verbal de vente, en date des 24 et 27 septembre 1923, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Terrain Alexandrides I », réquisition 4875^e, sise à Casablanca Mers Sultan, rue de l'Argonne, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 18 avril 1922, n° 493.

Suivant réquisition rectificative en date du 25 février 1922, M. Cardelli, Jean, entrepreneur de menuiserie, marié à dame Zerelli, Françoise, le 30 décembre 1916 à Casablanca, sans contrat, sous le régime de la loi italienne, devant M. Sabetta, consul d'Italie, demeurant à Casablanca, 14, rue de Reims, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Terrain Alexandrides I » réq. 4875, soit poursuivie en son nom en vertu de l'acquisition qu'il en a faite par acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 7 février 1922, déposé à la Conservation, ledit acte portant affectation hypothécaire de la somme de 8.538 francs, pour sûreté et en garantie du paiement du solde du prix de vente du dit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Benarrosch Frères », réquisition 5307^e, sise à Casablanca, rue de l'Union n° 13 bis, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 17 octobre 1922, n° 521.

Suivant réquisition rectificative en date du 30 octobre 1923, Si Hadj Abdesselam Bou Mahdi, demeurant à Casablanca, agissant au nom et comme mandataire de S. M. le Sultan Moulay Youssef ben Hassane, marié sous le régime de la loi musulmane, demeurant en son palais à Rabat, mais domiciliée à Casablanca, chez M^e Marzac, avocat, rue de Marseille, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Benarrosch frères », réq. 5307 c, soit poursuivie au nom de son mandant, pour l'avoir acquise de MM. Salomon et Moïse Benarrosch et Mlle Reina Benarrosch, requérants primitifs, suivant acte sous signatures privées du 22 août 1923, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION D'OUDJA**Réquisition n° 917^e**

Suivant réquisition en date du 17 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, Si Ismaïl ben Si Beïkacem el Ouali, propriétaire marocain, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ouled Amrane, impasse Ouled el Ghazi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Si Ismaïl n° 6 », consistant en un terrain avec construction, située ville d'Oujda, quartier des Ouled Aïssa, impasse Ouled Benslimane.

Cette propriété, occupant une superficie d'un are environ, est limitée : au nord, par Si Laala ben Attouan, commerçant à Oujda, sur les lieux ; à l'est, par Moulay Ali ould Moulay Saïd, sur les lieux ; au sud, par l'impasse Ouled ben Slimane, dépendant du domaine public ; à l'ouest, par Si Laala ben Attouan susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 safar 1335 (29 novembre 1916), n° 216, homologué, aux termes duquel Yahia ould Meritek el Yakout lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
BOUVIER.

Réquisition n° 918^e

Suivant réquisition en date du 17 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, Si Ismaïl ben Si Beïkacem el Ouali, propriétaire marocain, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ouled Amrane, impasse Ouled el Ghazi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Si Ismaïl n° 7 », consistant en un terrain avec construction, située ville d'Oujda, près de la place Figari et rue allant au souk el Habous.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt centiares environ, est limitée : au nord, par une rue allant au souk Habous ; à l'est, par El Hadj Abdeldkader Sabouni, à Oujda, quartier des Ouled el Ghadi ; au sud, par El Fekir Homimida ould Melouk, à Oujda, quartier des Ouled Aïssa, impasse Benkachour ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Djelloul, à Oujda, quartier des Ouled Amrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 3 ramadan 1326 (4 décembre 1902), 10 rejab 1324 (30 août 1906), 25 jourmada II 1326 (5 août 1907), n° 88, homologués, aux termes desquels Sidi Ali ben Abderrahmane, Si Ahmed ben Tafah ben el Houssine, agissant en qualité de mandataire du chérif Sidi Abdel-

kader ben Sidi Abderrahmane et le chérif Sid Benhamed ben Sid Mohamed, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de sa mère Rekia, de son frère Sid Mohamed et de sa sœur Fatma lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 95^m

Suivant réquisition en date du 26 juin 1923, déposée à la Conservation le 28 du même mois, M. Egret Albert, propriétaire, né le 8 juin 1887, à Tupigny (Aisne), célibataire, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, rue Sidi Mimoun, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : D'ar el Baroud, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lot n° 8 », consistant en terrain inculte, située à Marrakech-Gueliz, quartier Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de soixante-quatre mille quarante mètres carrés, est limitée : au nord, 1° par les abattoirs municipaux ; 2° par les « Rou'dat », appartenant à la Compagnie Marocaine, domiciliée à Marrakech-Médina, rue des Fondouks Fazi ; 3° par la propriété appartenant à la Société Commerciale Française au Maroc, représentée par M. Israël, à Marrakech-Médina, rue Riad Zitoun Djedid ; 4° par la propriété de la société Saint-Frères, demeurant et domiciliés sur les lieux ; à l'est, par la Khettara d'El Murstan et une propriété appartenant toutes deux au requérant ; au sud, par la route de Safi ; à l'ouest, par la route susnommée (anciennement Triq d'Amghrouss) ; 2° par les abattoirs municipaux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une servitude passive de Khettara (canalisation souterraine) dénommée « Khettara d'El Murstan », due aux fonds dominant appelés « Dar el Merstan », appartenant aux Habous, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué du 16 zil hija 1334, aux termes duquel Sidi Omar ben Ali Mesloui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
REY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Koudia Moulay Hassan », réquisition 87^m, située contrôle civil de Mogador, tribu des Haha, fraction Ida ou Gourdh, à 9 kilomètres au sud de Mogador, lieu dit Rzoux Tagouidert, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 16 octobre 1923, n° 573.

Suivant lettre du 25 août 1923, M. Damonte, Nicolas, requérant, a déclaré que la réquisition d'immatriculation de la propriété dite : « Koudia Moulay Hassan », réq. 87^m, fait opposition à la délimitation domaniale des massifs boisés du contrôle de Mogador (tribus Ouled el Hadj Meskala et Nekmafa) et non à celle des massifs boisés du cercle des Haha sud (Ksima Mesguina).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 4875^e

Propriété dite : TERRAIN ALEXANDRIDES I, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de l'Argonne.

Le bornage a eu lieu le 21 juin 1923.

Le présent avis annule celui paru au Bulletin Officiel du 18 septembre 1923, n° 569.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 4550^e

Propriété dite : VILLA RAMOUSSE n° 2, sise à Casablanca, quartier de l'Oasis, banlieue de Casablanca.

Requérant : M. Ramousse. Frédéric, André, domicilié à Casablanca, chez M. Lapierre, boulevard de la Gare, n° 86.

Le bornage a eu lieu le 3 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4643^e

Propriété dite : TERRAIN A. H. NAHON n° 2, sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Requérant : M. Naïon, Abraham, Haïm, domicilié à Casablanca, chez MM. Suraqui frères, avenue du Général-Drude, n° 211.

Le bornage a eu lieu le 30 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4933^e

Propriété dite : RUNFOLA, sise à Casablanca, quartier de l'Oasis.

Requérant : M. Runfola Santo, dit Toussaint, domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 62.

Le bornage a eu lieu le 4 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4988^e

Propriété dite : SIMI II, sise à Casablanca, ville indigène, impasse El Keir.

Requérante : Mme Simi J. Eltedgui, épouse divorcée de Amram Bennarosch, domiciliée à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 44.

Le bornage a eu lieu le 11 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 4996°

Propriété dite : CREDIT MAROCAIN n° 13, sise à Casablanca, quartier des Hôpitaux, rue de Gascogne.

Requérant : Crédit Marocain, société anonyme dont le siège social est à Cette, domiciliée à Casablanca, route de Médouna, n° 24. Le bornage a eu lieu le 25 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 5000°

Propriété dite : CREDIT MAROCAIN n° 17, sise à Casablanca, quartier des Hôpitaux, avenue des Hôpitaux.

Requérant : Crédit Marocain, société anonyme dont le siège social est à Cette, domiciliée à Casablanca, route de Médouna, n° 24. Le bornage a eu lieu le 24 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 5002°

Propriété dite : CREDIT MAROCAIN n° 19, sise à Casablanca, quartier du Plateau, rues de Montpellier et de Provence.

Requérant : Crédit Marocain, société anonyme dont le siège social est à Cette, domiciliée à Casablanca, route de Médouna, n° 24. Le bornage a eu lieu le 24 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 5067°

Propriété dite : ATTANASIO, sise à Casablanca, quartier de l'Oasis.

Requérant : M. Attanasio, Francesco, domicilié chez MM. Lalet et Berthet, à Casablanca, avenue de la Marine, n° 55. Le bornage a eu lieu le 5 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 5234°

Propriété dite : BEAUCE, sise à Casablanca, quartier de l'Oasis. Requérant : M. Hémard, Albert, Emile, domicilié à Casablanca, 52, rue Sidi Fatha.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**Réquisition n° 783°**

Propriété dite : VILLA GUY, sise à Oujda, quartier de la Poste, rue de Constantine.

Requérant : M. Sananes, Moïse, commis des Postes, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Constantine, villa Guy.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
BOUVIER.

Réquisition n° 807°

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA LXX, sise au contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 500 mètres environ au sud du village de Bouhouria, en bordure de l'oued des Beni Moussi.

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25 et domicilié chez M. Fabas, Léon, à Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
BOUVIER.

Réquisition n° 836°

Propriété dite : VILLA MARIE-ANTOINETTE, sise à Oujda, quartier de la Poste, rue de Constantine, n° 28.

Requérant : M. Gay, Louis, sous-chef de section des postes, télégraphes et téléphones, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Constantine, n° 28.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
BOUVIER.

Réquisition n° 845°

Propriété dite : VILLA GEORGES, sise à Oujda, rue Marcelin-Berthelot et boulevard des Beni Snassen.

Requérante : Mme Torre, Alice, Pauline, Anna, propriétaire, épouse de M. Paoli, Pierre, Philippe, conducteur des travaux publics, demeurant et domicilié à Oujda, rue Marcelin-Berthelot, 22.

Le bornage a eu lieu le 13 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
BOUVIER.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé, le vendredi 1^{er} février 1924, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérissable solvable ou fournissant une caution solvable, d'un immeuble immatriculé sous le nom de la propriété dite « Les Roses », titre 451 c, situé à Casablanca, quartier du Maarif, lotissement Assaban et Malka, rue Escrivat, consistant en un terrain d'une contenance

de six ares trois centiares, sur lequel sont édifiées les constructions suivantes :

1° Un bâtiment construit en dur et recouvert en terrasse, couvrant une surface de 120 mètres carrés, à usage de magasin et de maison d'habitation, comprenant trois pièces et une cuisine.

2° Un autre bâtiment attenant au premier, consistant en un hangar fermé, construit en dur, recouvert en tôles, couvrant une surface de cent mètres carrés environ.

3° Une cour attenante à ces deux bâtiments, occupant une

superficie de 140 mètres carrés environ et entourée d'un mur en maçonnerie de 3 mètres de haut environ.

Ledit immeuble borné au moyen de quatre bornes, a pour limites : au nord-ouest, de B. 1 à 2, la propriété « Etiche Chouria », réquisition 825 ; au nord-est, de B. 2 à 3, une rue du lotissement Assaban et Malka ; au sud-est, de B. 3 à 4, une rue du même lotissement ; au sud-ouest, de B. 4 à 1, la propriété dite « Hélène », réquisition 826.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Marage, proprié-

taire, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, élitant domicile en sa demeure, à l'encontre de M. Gazoppi Pierre, demeurant à Casablanca, quartier du Maarif, rue Escrivat, en vertu de deux certificats d'inscriptions hypothécaires délivrés par M. le Conservateur de la propriété foncière, à Casablanca, le 19 décembre 1922.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et

exécutions judiciaires, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent le procès-verbal de saisie, la copie du titre fencier et le cahier des charges.

Casablanca, le 30 octobre 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

Société immobilière de Marrakech
Société anonyme
au capital de 3.750.000 francs
Siège à Paris
Rue de la Victoire, 94

I STATUTS

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en quatre originaux à Paris, le 9 mars 1923, dont l'un est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt par M^e Courcier, notaire à Paris, le même jour, il a été établi par :
M. Georges Froment-Guieysse, chevalier de la Légion d'honneur, directeur général du comité de l'Océanie Française, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 15.

Les statuts d'une société anonyme contenant entre autres dispositions, celles suivantes ci-après littéralement rapportées :

Article premier. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Art. 2. — La société prend la dénomination de : « Société Immobilière de Marrakech ».

Art. 3. — La société a pour objet unique :

Le lotissement et la mise en valeur de propriétés immobilières sises à Marrakech, qui feront ci-après l'objet de l'apport de M. Egret, leur exploitation par toutes voies et moyens du droit civil, leur réalisation par voie d'aliénation, d'échange ou autrement.

Art. 4. — Le siège de la société est fixé à Marrakech (Sidi Mimoun). Il pourra être transféré en tout autre endroit, à Marrakech, par simple décision du conseil d'administration et dans toute autre ville du Maroc, de France ou de ses colonies et pays de protectorat, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à vingt années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Art. 6. — Apport de M. Egret.
Aux présentes est intervenu M. Albert Egret, propriétaire,

demeurant à Marrakech (Maroc), lequel a déclaré apporter à la présente société :

Ses propriétés ci-après énumérées, situées à Marrakech d'une surface totale d'environ trente-cinq hectares, savoir :

Jardin Berrahoun n. 1 et 2, dix-sept mille dix-neuf mètres carrés (17.019 m²).

N. 1. — Terrain d'angle compris entre la grande avenue du Guéliz et la route de Bab Doukkala (route de Mogador-prolongée).

N. 2. — Terrains en façade sur la place du Sept-Septembre, tenant à l'ouest à l'avenue qui longe le jardin public de Djenan el Hartiz; au nord, à l'avenue du Guéliz; à l'est, à l'une des avenues du lotissement de la Société Commerciale; au sud, à ladite société.

Jardins d'Aïn Djida, 3 et 4 jardins de trente-quatre mille six cents mètres carrés (34.600) et de vingt-quatre mille neuf cent trente et un mètres carrés (24.931), en façade sur la place du Sept-Septembre, tenant au sud à l'avenue du Guéliz et à la route de Bab Doukkala (route de Mogador-prolongée); à l'est, à une voie privée; au nord, à divers.

Ces deux jardins doivent être séparés par une voie de quinze mètres (15 mètres).

Champ de figuiers de barbarie n. 5, terrain de trente-cinq mille mètres carrés (35.000) en façade sur la route de Bab Doukkala, tenant à l'ouest à la rue privée qui limite les jardins précédents; à l'est et au nord, à divers.

Jardin de Tauderol, n. 6.

N. 1. — Jardin.

N. 2. — Terrain inculte planté de quelques palmiers.

Tous ces terrains d'ensemble soit soixante-sept mille cinq cent quarante et un mètres carrés (67.541), en façade sur l'avenue des Oudaïa-prolongée.

Arsa El Bala n. 7. — Terrain inculte planté de quelques palmiers, d'une superficie de trente-deux mille mètres carrés (32.000) en façade sur la route de Safi, tenant par derrière à un ancien cimetière indigène abandonné; et au sud aux Meuneries chrétiennes, dont il sera séparé par une avenue privée.

N. 8. — Terrain inculte d'une surface totale de cent quarante mille mètres carrés (140.000), en bordure de la route de Safi et de la route des Oudaïa-prolongée, tenant au nord-ouest aux abattoirs et à l'est au terrain vague appartenant à la ville de Marrakech.

Sur ces terrains existent des monticules provenant du dépôt des résidus de la fabrication de la poudre.

Tous ces terrains, ci-dessus énumérés ont fait l'objet d'un plan de lotissement soumis au Protectorat français et non encore approuvé.

Ce plan comporte la création sur les terrains apportés à la

société de voies privées, qui, après leur établissement, devront être cédées à la voie publique.

Rémunération

L'apport ci-dessus est fait à la charge par la présente société de payer à M. Egret une somme d'un million de francs en espèces, ladite somme exigible :

A concurrence de cinq cent mille francs le jour de la constitution définitive de la société et le surplus, soit cinq cent mille francs, après la remise des titres de propriété régularisés au nom de la société.

Le tout sans intérêts jusqu'aux époques de paiement ci-dessus stipulées, mais avec intérêt au taux de six et demi pour cent, au cas où ils ne seraient pas effectués à leur échéance.

Ces intérêts commenceront à courir quinze jours après l'échéance de chaque versement à effectuer.

En outre, en représentation complémentaire de l'apport immobilier de M. Egret, il lui est attribué cinq mille actions de cinq cents francs chacune entièrement libérées de la présente société numérotées de un à cinq mille.

Les titres de ces actions ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société; pendant ce temps, ils devront, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Ces titres ne seront remis à M. Egret qu'à l'expiration des deux années suivant la constitution de la société et après justification qu'il n'existe sur l'immeuble apporté aucune inscription ni opposition quelconque.

Trois mille (3.000) de ces actions resteront en dépôt dans les caisses de la présente société à titre de nantissement pour la garantie des poursuites qui seraient exercées contre elle par des créanciers inscrits, ainsi que pour la garantie de l'origine de propriété du domaine apporté, de sa contenance, telles que celles-ci ont été exposées, alinéa deux de l'article 3 des charges et conditions.

Dans le cas où M. Egret n'aurait pas justifié de la radiation des inscriptions dans le délai de deux ans, ou dans le cas où la passation des titres au nom de la société n'aurait pas été régulièrement effectuée, ainsi qu'en cas de moindre contenance, la société aura le droit de faire ordonner en justice que les actions dont elle sera dépositaire seront vendues, soit en Bourse si les actions sont cotées, soit par adjudication en l'étude et par le ministère d'un notaire, aux risques, périls et profits de M. Egret, un mois après une simple sommation demeurée

infructueuse, sans préjudice de toutes autres poursuites.

Apports de la Banque Coloniale d'Etudes et d'Entreprises Mutuelles

Aux présentes, est également intervenu M. Charles Coquerel, secrétaire général de la Banque Coloniale d'Etudes et d'Entreprises Mutuelles.

Agissant au nom et comme mandataire de la Banque Coloniale d'Etudes et d'Entreprises Mutuelles, société anonyme, ayant son siège à Paris, rue de la Victoire, 94, en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de ladite société, en date du 12 février 1923, de laquelle délibération un extrait certifié conforme par M. le Président dudit conseil, va demeurer ci-annexé après mention.

Lequel a déclaré apporter à la présente société :

1° Le bénéfice des études, plans, devis, travaux préparatoires et voyages au Maroc, en vue de l'obtention des options nécessaires et la reconnaissance de la mise en valeur et des lotissements de ladite propriété.

2° Le bénéfice de ses différentes études industrielles et commerciales, ainsi que les concours financiers qu'elle s'est assurés pour la constitution de la présente société.

Rémunération

En représentation et comme prix de l'apport qui précède, il est attribué à la Banque Coloniale d'Etudes et d'Entreprises Mutuelles :

Trois cents actions entièrement libérées de la présente société, au capital de cinq cents francs chacune, lesdites actions numérotées de 5001 à 5300.

Ces trois cents actions ne pourront, conformément à la loi, être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution de la société; durant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

TITRE III

Capital social. — Actions. Versements

Art. 7. — Le capital social est fixé à trois millions sept cent cinquante mille francs, divisé en sept mille cinq cents actions de cinq cents francs chacune, dont cinq mille trois cents (numérotées de un à cinq mille trois cents) entièrement libérées sont attribuées en représentation d'apport, comme il vient d'être dit, et deux mille deux cents (numérotées de cinq mille trois cent un à sept mille cinq cents) sont à souscrire en numéraire.

TITRE IV

Administration de la société
Art. 8. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de six

membres au plus nommés pour six années par l'assemblée générale ; ils sont rééligibles.

Le premier conseil sera nommé pour 6 années par l'assemblée constitutive et sera renouvelé en entier à l'expiration des 6 premières années. Le conseil se renouvellera ensuite tous les ans, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, suivant le nombre des membres en fonctions, alternant s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi légal que possible et complet dans chaque période de six ans.

Art. 23. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par l'administrateur qui aura présidé la séance et un autre membre du conseil.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président du conseil d'administration ou un administrateur, et la justification du nombre des administrateurs en exercice résulte, vis-à-vis des tiers, de la simple dénonciation dans le procès-verbal des noms des administrateurs présents ou représentés, et de ceux non présents.

Art. 24. — Le conseil d'administration représente la société activement et passivement et exerce tous les droits de la société.

Art. 25. — Tous les actes décidés par le conseil d'administration et concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effet de commerce sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du conseil à un seul administrateur, ou à tout autre mandataire, ainsi qu'il est dit à l'article 26 ci-après.

TITRE VI

Assemblées générales

Art. 31. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires, même pour les absents, dissidents ou incapables.

Chaque année, il est tenu une assemblée générale dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. La réunion a lieu soit au siège social, soit dans tout autre endroit qui est déterminé par le conseil d'administration.

TITRE VIII

Répartition des bénéfices Fonds de réserve

Art. 46. — Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite :

1° Des frais de lotissement et de courtage aux intermédiaires (qui, en tout état de cause, ne pourront pas dépasser cinq pour cent du montant de cha-

que vente) et de tous amortissements ;

2° D'un intérêt de sept pour cent net, au capital non amorti, il est entendu que si les chiffres de ventes au cours d'une année étaient insuffisants pour assurer la distribution de cet intérêt, celui-ci se cumulerait avec celui des exercices suivants.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légal ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le fonds atteint le dixième du capital ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Sur le surplus, huit pour cent tant que toutes les actions n'auront pas été entièrement amorties, et douze pour cent après amortissement total des actions, sont mis à la disposition du conseil d'administration qui aura à faire face, à l'aide de ce prélèvement, à toutes les dépenses sociales ou frais généraux d'administration et autres, à l'exception des frais prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Le solde sera distribué également entre toutes les actions d'abord à titre d'amortissement, ensuite à titre de dividende.

TITRE IX

Dissolution. — Liquidation

Art. 48. — En cas de perte de trois quarts du capital social le conseil d'administration sera tenu de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

A défaut de convocation par le conseil d'administration, le ou les commissaires peuvent réunir l'assemblée générale.

III

Additif aux statuts

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en quatre originaux à Paris, le 14 juin 1923, dont l'un est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M. Courcier, notaire susnommé, le même jour (14 juin 1923), il a été établi un additif aux statuts de la société anonyme dite Société Immobilière de Marrakech, contenant les modifications ci-après littéralement rapportées.

1° L'article 4 est remplacé par le suivant :

Art. 4. — Le siège de la société est fixé à Paris, rue de la Victoire, 94. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration, et en toute autre ville de France ou de ses colonies et pays de Protectorat, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

2° Le premier paragraphe de

l'article 18 est remplacé par le suivant :

Art. 18. — La société est administrée par un conseil d'administration, composé de huit membres au plus nommés pour six années par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

III

Déclaration de souscription et de versement

Aux termes d'un acte reçu par M. Courcier, notaire susnommé, le 14 juin 1923,

M. Froment-Guieysse, ci-dessus prénommé, qualifié et domicilié, fondateur de la société, a déclaré :

Que les deux mille deux cents actions de cinq cents francs chacune de ladite société qui étaient à émettre en espèces, avaient été entièrement souscrites par cent vingt-six personnes ou sociétés, et qu'il avait été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total cinq cent cinquante mille francs (550.000 fr.) déposés à la Banque Coloniale d'Etudes et d'Entreprises Mutuelles, rue de la Victoire, 94, à Paris.

A l'appui de ces déclarations, M. Froment-Guieysse a représenté une liste nominative des souscripteurs et l'état des versements opérés, laquelle pièce, après avoir été certifiée sincère et véritable par lui, est demeurée annexée audit acte de déclaration de souscription et de versement.

IV

Assemblées générales constitutives

Des copies des procès-verbaux des deux délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme dite Société Immobilière de Marrakech, la première le 19 juin 1923, et la deuxième le 29 juin suivant, lesdites copies délivrées en bonne et due forme, déposées au rang des minutes de M. Courcier, notaire susnommé suivant acte reçu par lui le 20 juin 1923,

Il appert :

De la première délibération : Que l'assemblée a : Reconnu, après vérification sincère et véritable, la déclaration de souscription et de versement faite par M. Froment-Guieysse susnommé, et reçue par M. Courcier, notaire susnommé, le 14 juin 1923.

Nommé M. Charles Boisseau, administrateur de la Compagnie Commerciale Sino-Européenne, demeurant à Paris, rue Saint-Florentin, 10, comme commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la cause des avantages particuliers pouvant résulter des statuts, et faire à ce sujet un rapport à la deuxième assemblée générale constitutive ;

Et nommé M. Maurice Ra-

bouin, contrôleur des contributions directes, demeurant à Asnières, rue du Président-Wilson, 97, comme commissaire adjoint.

Et de la deuxième délibération :

Que l'assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport de MM. Boisseau et Rabouin, a :

Premièrement, adopté les conclusions de ce rapport et comme conséquence approuvé les avantages particuliers pouvant en résulter ;

Deuxièmement, nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 18 des statuts, modifié par l'additif du 14 juin 1923 :

1° M. Bardon Hippolyte, président de la Société d'Elevage et d'Agriculture du Nord-Marocain, demeurant à Paris, rue du Colonel-Bonnet, 9 ;

2° M. Belin Gustave, industriel, demeurant à Saint-Mandé, avenue Daumesnil, 16.

3° M. Egret Albert, propriétaire, demeurant à Sidi Moun, Marrakech (Maroc) ;

4° M. Froment-Guieysse Georges, directeur général du comité de l'Océanie Française, président-directeur de la Banque Coloniale d'Etudes et d'Entreprises Mutuelles, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 15 ;

5° M. Lemoigne Emile, administrateur délégué de la Compagnie du Sud-Marocain, demeurant à Paris, rue Lafayette, 44 ;

6° Et la Banque Coloniale d'Etudes et d'Entreprises mutuelles, dont le siège est à Paris, rue de la Victoire, 94 ;

Ces fonctions ont été acceptées par les susnommés ou leurs représentants ;

Troisièmement, nommé M. Boisseau, ci-dessus prénommé, qualifié et domicilié, commissaire, et M. Rougeron, tailleur, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, comme commissaire suppléant, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société, conformément à la loi.

Ces fonctions ont été acceptées par MM. Boisseau et Rougeron, présents à l'assemblée ;

Quatrièmement, approuvé les statuts de la société anonyme dite Société Immobilière de Marrakech, tels qu'ils sont établis par l'acte sous signatures privées, en date à Paris, du 9 mars 1923, déposé au rang des minutes de M. Courcier, notaire susnommé, suivant acte reçu le même jour 9 mars 1923, et approuvé également l'additif auxdits statuts établi suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 14 juin 1923, déposé au rang des minutes du même notaire, ledit jour.

Une expédition entière des statuts, de l'additif auxdits statuts et de l'acte de déclaration de souscription et de versement avec la liste jointe, et l'expédition de l'acte de dépôt

des copies des procès-verbaux des deux assemblées générales constitutives, le tout énoncé ou édicté déposé le 26 juillet 1923, à chacun des greffes du tribunal de commerce de la Seine, et de la justice de paix du neuvième arrondissement de Paris.

Pour extrait et mention :

COURCIER, notaire.

Une copie certifiée conforme des statuts, dans leur forme définitive, une expédition entière de l'acte de déclaration de souscription et de versement avec la liste jointe et des copies certifiées conformes des procès-verbaux des deux assemblées générales constitutives, le tout susénoncé, ont été déposés le 23 octobre 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, et le 24 octobre 1923, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Pour mention :

J. BONAN, avocat.

N.-B. — L'extrait prescrit par l'article 56 de la loi française du 24 juillet 1867, promulgué par dahir du 11 août 1922, a paru dans la Gazette des Tribunaux du Maroc n° 98 du 25 octobre 1923.

REQUÊTE

aux fins de liquidation des biens séquestrés de la firme allemande « Brandt et Toel », présentée par M. le Gérant général des séquestrés de guerre à M. le Général commandant la région de Marrakech

I. — A Marrakech

1° La moitié indivise (1/2 à la Marokko Mannesmann et Cie) d'un jardin dénommé « Arsa Sidi Gharib », d'une contenance d'environ 8.992 m² (huit mille neuf cent quatre-vingt-douze mètres carrés). Limites : nord, habous ; est, Carl Ficke ; sud, le jardin « Arsa Ghadjami » désigné sous le n° 2 de la présente requête ; ouest, fortifications de la ville.

2° Un sixième indivis (1/6 à la Marokko Mannesmann et Cie), 2/6 à Driss ould Mennou, 2/6 à Carl Ficke, d'un jardin dénommé « Arsa Ghadjami », d'environ 1 hect. 1.266 m² (un hectare douze cent quatre-vingt-six mètres carrés).

Limites : nord, le jardin Arsa Sidi Gharib », désigné sous le n° 1 de la présente requête ; est, Carl Ficke ; sud, le jardin « Arsa Moulay ben Naceur » désigné sous le n° 3 de la présente requête ; ouest, fortifications de la ville.

3° Un sixième indivis (1/6 à la Marokko Mannesmann et Cie), 2/6 à Carl Ficke, 2/6 au pacha Hadj Thami Glaoui d'un jardin dénommé « Arsa Moulay ben Naceur », d'environ 2 hect.

6.940 m² (deux hectares six mille neuf cent quarante mètres carrés).

Limites : nord, le jardin « Arsa Ghadjami », désigné sous le n° 2 de la présente requête ; est, Arsa Doukkali ; sud, Mamounia Seghira ; ouest, fortifications de la ville.

4° La moitié indivise (1/2 à la Marokko Mannesmann et Cie) d'un jardin dénommé « Arsa Hachouna », d'environ 1 hect. 709 m² (un hectare sept mille cent neuf m²).

Limites : nord, Arsa Keroune et Arsa ben Ibis ; est, Habous ; sud, Arsa Keddima ; ouest, avenue de la Koutoubia et Société Commerciale française.

5° La moitié indivise de 3.474 (trois mille quatre cent soixante-quatorze m²) ; la même superficie indivise à la Marokko Mannesmann et Cie (une partie de 2.270 m² délimitée à part à Nier) d'un jardin dénommé « Arsa Si Said ».

Limites : nord, une rue ; est, rue Thoualla Rmila ; sud, Si Said ; ouest, makhen.

6° Un terrain au lieu dit « Tabahirt », 2.010 (deux mille dix m²), sur lequel sont édifiés deux fours à briques.

Limites : nord, le chemin vers Derb Tedra ; est, Hadj Larbi et Habous ; sud, Habous ; ouest, les chemins dénommés Trek el Moukkoff et Trek Mkich.

7° Un fondouk dénommé « Fondouk chérifia », situé numéros 87 et 89 Trek Souk el Moukkoff, d'environ 1.052 (mille cinquante-deux mètres carrés).

Limites : nord, Trek Souk el Moukkoff et boutiques ; est, el Khat Sehti ; sud, Abdelkader el Shoa, Hadj Athmane et Si Abderrhamen ; ouest, Si Mohamed, el Karat et Moulay Driss.

8° Une maison en ruines située n° 12, rue Riad Zitoun Djedid, d'environ 90 (quatre-vingt-dix mètres carrés).

Limites : nord, Hadj Thami Glaoui ; est, Derb Kanaria ; sud, Morera et Sarinia ; ouest, rue Riad Zitoun Djedid.

9° Un immeuble servant d'entrepôt, situé n° 17, rue Septine, d'environ 119 (cent dix-neuf mètres carrés).

Limites : nord et sud, Marokko Mannesmann et Cie ; est, rue Septine ; ouest, Trek ben Sallah.

10° Quatre petits magasins contigus, situés rue Septine numéros 12, 14, 16 et 18.

Limites : nord, Hadj Mohamed ben Ouiaout ; est et sud, Dar Ould Chiggar ; ouest, rue Septine.

11° Un terrain sis au souk el Hadedi, d'environ 1.496 m² (mille quatre cent quatre-vingt-seize mètres carrés).

Limites : nord et est, souk Qehachbiya ; sud, souk el Ghasoul ; ouest, souk el Bradia.

12° Un terrain sis au souk el Hadedi, d'environ 723 m² 50 (sept cent vingt-trois mètres carrés cinquante).

Limites : nord et ouest, souk Qehachbiya ; est et sud, souk el Hadid.

13° Un jardin dénommé « Arsa el Guermai », situé à l'extrémité de Bab Doukkala, qui sera décrit ultérieurement.

14° Un terrain, situé en face de l'immeuble désigné sous le n° 13 de la présente requête, qui sera décrit ultérieurement.

II. — Dans la tribu des Rahmana fraction des Ouled Mtaia

15° Un terrain irrigable dénommé « Bled el Bidania », d'environ 4 hect. 4.100 m² (quatre hectares quatre mille cent mètres carrés).

Limites : nord, Abdallah ben Embarek ; est, sud et ouest, Ould Merja.

16° La moitié indivise (1/2 à Hadj Djilali ould Kyel) d'un terrain irrigable dénommé « Bled el Cadous », d'environ 4 hect. 4.500 m² (quatre hectares quatre mille cinq cents mètres carrés).

Limites : nord, sud et ouest, Abdallah ben Embarek ; est, ouest Merja.

III. — Dans la tribu de Mzouda, fraction des Ait ou Rahman

La moitié indivise (1/2 à Abdelkader ben Lhassen n'Ait Allah et son frère Idriss) de leurs droits, soit deux tiers indivis, sur la succession de leur père, feu Lhassen ben Hamou Mezoudi Azifi Curhamani, Tiskhti.

Ces droits portent sur les immeubles désignés sous les numéros 18 à 23 de la présente requête.

17° « Ouggoug », d'environ 8.480 m² (huit mille quatre cent quatre-vingts mètres carrés).

Limites : nord, sentier à Ouggoug lmsin ; est, Mohamed ben Djaï ; sud et ouest, Ali ou Idar.

18° « Iberkar Iouraren », d'environ 1 hect. 8.840 (un hectare huit mille huit cent quarante mètres carrés).

Limites : nord, p'ste de Chichaoua ; est, Mohamed ou Allah ; sud, ravin dit Tigbert M'Barka ; ouest, Ait Bou Zaid.

19° « Serraz », d'environ 2 h. 5.380 m² (deux hectares cinq mille trois cent quatre-vingts mètres carrés).

Limites : nord et est, Ait Hammou Ali ; sud, Ait Ouazou ; ouest, Ait Ali ou Brahini.

20° « Agadir n'Omgir », d'environ 11 hect. 1.875 m² (onze hectares mille huit cent soixante-quinze mètres carrés).

Limites : nord, Thami ben Saïd ; est, Tami ben Saïd et Ait Bahimick ; sud, Thami Bouzougah ; ouest, ravin.

21° « Imin Toumin », d'environ 1 hect. 3.760 m² un hectare trois mille sept cent soixante mètres carrés).

Limites : nord, Ahmed ou El Hadj Boudad ; sud, El Houssein Khebbou ; est, Ali Boubrick ; ouest, piste au dchar Ai ou Rahman.

22° Ait ou Rahman, d'en-

viron 11 hect. 1.500 m² (onze hectares mille cinq cents m²).

Limites : nord, piste à Dar Caïd Mezoudi ; est et sud, Thami ben Saïd ; ouest, Ahmed Homar et Cheikh Abdessalem ou El Hadj.

Des créances et du numéraire.

L'article 5 du dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès du chef de région, un délai de deux mois, à partir de la publication au Bulletin Officiel de la présente requête.

Rabat, le 15 octobre 1923.

LAFFONT.

AVIS

Le jeudi 29 novembre 1923, à 9 heures, au contrôle civil de Petitjean, il sera procédé à une adjudication pour la fourniture d'oliviers à la collectivité des Beni Ahssen.

L'adjudication comprendra :

1° La fourniture et la mise en place dans une terre sablonneuse des Beni Ahssen, près de Sidi Slimane, de 3.000 (trois mille) oliviers greffés de trois années au moins.

2° La fourniture de 1.600 (mille) oliviers greffés de plus de trois ans, livrables à Sidi Slimane.

Les soumissions seront reçues sous pli cacheté au contrôle civil de Petitjean, jusqu'au 28 novembre, 16 heures.

Le cahier des charges régissant la fourniture est à la disposition du public au contrôle civil de Petitjean.

Petitjean, le 7 novembre 1923.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 949
du 23 octobre 1923

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication, en date du 13 octobre 1923, précédé d'un cahier des charges en date du 25 septembre précédent, le tout dressé par M. Dorival, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Fès, investi des fonctions notariales, M. d'Andrieu Gabriel père, propriétaire, demeurant à Coursan (Aude), de passage à Fès, a été déclaré adjudicataire de l'usine hydroélectrique d'El Hahyl, établissement commercial exploité à Fès, quartier Beïn el M'doun, dépendant de la Compagnie Industrielle Marocaine El Fasia, société anonyme au capital de douze cent cinquante mille

francs, ayant son siège social à Fès, Derb ben Aïche, n° 8 et dont M. Roger Hourdille, industriel demeurant à Fès, est liquidateur amiable.

Cet établissement commercial comprend le nom, l'enseigne commerciale et l'achalandage. Le droit au bail des lieux où il est exploité. Le droit à la chute de l'oued Bou Kherareb, puis le matériel et le mobilier industriel servant à son exploitation.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef.
A. KURN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Lort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 20 octobre 1923, enregistré, il appert :

Que la ville de Casablanca, représentée par M. Jean Rabaud, chef des services municipaux y demeurant, a vendu à la Compagnie des Laiteries et Boucheries réunies au Maroc, société anonyme ayant son siège social à Casablanca, représentée par M. Edmond Lauceseur, ingénieur civil, administrateur délégué de ladite société, à ces fins régulièrement autorisé, sous la condition suspensive de la production et du dépôt par M. Rabaud aux minutes dudit bureau du notariat d'une ampliation de la délibération municipale et de l'arrêté viziriel autorisant ladite vente, et ce, dans un délai de trois mois, le fonds de commerce de laiterie, sis quartier Racine, exploité par la ville de Casablanca, sous le nom de « Laiterie Municipale » et comprenant : 1° l'enseigne et le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le matériel mort et vif servant à l'exploitation du fonds, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été déposée le 2 novembre 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef.
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Lort, chef du bureau du notariat de Casablanca, les 24 septembre, 8 et 9 octobre 1923, enregistré, il appert :

Que la Société Française Industrielle et Commerciale au Maroc, C. Fradin et Cie, société en commandite simple dont le siège est à Casablanca, a vendu à la Compagnie Orano-Marocaine Mazella et Cie, société en nom collectif dont le siège social est à Tanger, le fonds de commerce de minoterie sis à Mazagan, fondouk Mortéo, impasse n° 347, connu sous le nom de « Minoterie Semoulerie C. Fradin et Cie », comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° les ustensiles, outillages et matériel servant à son exploitation ; 3° la marque de fabrique « Le Chameau », régulièrement déposée, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été déposée le 22 octobre 1923, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef.
NEIGEL.

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE

Le public est informé qu'une enquête d'une durée de quinze jours à compter du 12 novembre 1923, est ouverte au bureau de l'annexe de Meknès-banlieue à Meknès, sur le projet d'arrêté d'autorisation d'aménagement d'une chute d'eau sur l'oued Djedida, à 80 mètres du pont de la route de Meknès à Fès, formulée par le sieur Miloud ben Omar, propriétaire au Saïs, en vue d'actionner un moulin. Le dossier de l'enquête est déposé dans le susdit bureau, où il peut être consulté.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

APPEL D'OFFRES

L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service du 2^e arrondissement de Rabat, recevra jusqu'au 25 novembre 1923,

des offres pour les travaux suivants à exécuter à Ain Cherige, contrôle civil des Zemmours, sur l'ancienne piste de Tiffet à Khémisset et à 14 kil. de Tiffet.

Aménagement d'un abreuvoir : bassin de captage, conduite d'amenée et abreuvoir.

Les modèles de soumission et de cahier des charges peuvent être consultés dans les bureaux du 2^e arrondissement de Rabat, 50, boulevard de la Tour-Hasan.

Rabat, le 6 novembre 1923.

Société foncière d'Aïn el Kadous
Société anonyme au capital de 700.000 francs

Siège social à Casablanca (Maroc), 4, rue de Charmes

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire à Paris, avenue de l'Opéra n° 14, le jeudi 20 décembre 1923, à 16 heures.

Ordre du jour :

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clôturé le 31 décembre 1923 ; rapport du commissaire sur les comptes de cet exercice ; approbation s'il y a lieu desdits comptes et décharge au conseil d'administration de sa gestion pour cet exercice.

2° Nomination d'un ou plusieurs commissaires des comptes pour l'exercice 1923.

3° Autorisation aux administrateurs en conformité de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Les actions au porteur devront être déposées au plus tard le 14 décembre 1923 au siège administratif, à Paris, 14, avenue de l'Opéra, ou au siège social, à Casablanca.

Le Conseil d'administration.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 20 décembre, à 15 heures, dans les bureaux de la direction générale des travaux publics, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction du gros œuvre du bâtiment à voyageurs de la station de Rabat-ville.

Cette adjudication comprend trois lots :

1^{er} lot : maçonnerie, ciment armé.

2^e lot : cadres de menuiserie.

3^e lot, zinguerie, plomberie, fonte.

Cautionnements provisoires :

1^{er} lot : 22.000 francs.

2^e lot : 1.000 francs.

Cautionnements définitifs :

1^{er} lot : 45.000 francs.

2^e lot : 2.000 francs.

3^e lot : 1.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser : A Rabat, dans les bureaux de M. Laforgue, architecte, 20, avenue du Chellah.

A Casablanca, dans les bureaux de M. Pelletier, ingénieur de la Compagnie des Chemins de fer du Maroc, 288, boulevard de Lorraine.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Lepré Raphaël

Suivant jugement du tribunal de première instance de Casablanca en date du 6 novembre 1923, la date de la cessation des paiements du sieur Lepré Raphaël, ex-commerçant à Casablanca, qui avait été fixée provisoirement au 20 juin 1923, a été reportée au 2 décembre 1923.

Le Chef du bureau.
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Map François

Suivant jugement en date du 6 novembre 1923, le tribunal de première instance de Casablanca a converti en faillite la liquidation judiciaire du sieur Map François, restaurateur à Casablanca.

M. Savin a été nommé juge-commissaire, M. Ferro syndic. La date de la cessation des paiements a été reportée au 23 février 1922.

Le Chef du bureau.
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
d'Oujda

Liquidation judiciaire Ziani ben Amer

Par jugement du tribunal de première instance d'Oujda, en date du 2 novembre 1923, le sieur Ziani ben Amer, négociant à Guercif a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 25 septembre 1923.

Le même jugement nomme M. Debeauvais juge-commissaire, M. Ruff liquidateur provisoire, M. le Chef de gendarmerie de Guercif co-liquidateur.

Oujda, le 3 novembre 1923.
Le Secrétaire-greffier en chef.
H. DAURIE.

AVIS DE CONVOCATION

Société d'Etudes et de Recherches du Traitement des Phosphates au Maroc
Société anonyme marocaine
au capital de 500.000 francs
Siège social : Fédhala (Maroc)

Les actionnaires de la Société d'Etudes et de Recherches du Traitement des Phosphates au Maroc, société anonyme marocaine, au capital de 500.000 fr. ayant son siège social à Fédhala (Maroc), sont convoqués, extraordinairement en assemblée générale, pour le mardi 20 novembre 1923, à 14 h. 30, rue de Londres, n° 60, à Paris, conformément à l'article 43 des statuts, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Examen de la situation financière, industrielle et commerciale de la société ;
- 2° Augmentation du capital social ;
- 3° Modifications des statuts consécutives à cette augmentation de capital.

Le Conseil d'administration.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 18 octobre 1923, le sieur Benayoun, dit « Pacot », commerçant à Meknès, a été déclaré en état de faillite ouverte. La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 13 juin 1922.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Audience du lundi 19 novembre 1923 (3 heures du soir)

Faillites

Maignac Odon, commerçant à Fès, pour première vérification.
Catalano Rosolino, ex-entrepreneur à Rabat, pour dernière vérification.

Ouanoun Jacques, commerçant à Taza, pour concordat ou union.

Med ben Taïeb Tazi, commerçant à Fès, pour concordat ou union.

Liquidations

Rodriguez Henri, scierie mécanique, à Rabat, pour première vérification.

Ménaché Serero, commerçant à Fès, pour première vérification.

Si Larbi Taïeb Chraïbi, négociant à Fès, pour concordat ou union.

Si Med Abdelkrim Akasbi, négociant à Fès, pour concordat ou union.

Guglielmi, café de l'Apollo, à Rabat, pour concordat ou union.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution de deniers dépendant du fonds de commerce Held

Le public est informé de l'ouverture de la distribution du prix dépendant de l'acquisition par M. Petit, négociant à Rabat, du fonds de commerce « Distillerie Moderne Marocaine », sis avenue Foch, à Rabat, et ayant appartenu à M. Held.

La réunion pour la distribution amiable est fixée au 8 décembre, à 3 heures.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUDJA

Distribution par contribution Bellanger Adrien

Il est ouvert au secrétariat-greffé du tribunal de première instance d'Oujda, en exécution des articles 557 et suivants du dahir de procédure civile, une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de quinze mille quatre cents francs, provenant de la vente d'une maison sise à Oujda, quartier Saint-Louis, connue sous le nom de villa « La Bonoise », ayant appartenu à un sieur Bellanger Adrien, autrefois peintre à Oujda, actuellement à Casablanca.

Les créanciers devront, à peine de déchéance produire leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de trente jours, à compter de la dernière publication au Bulletin Officiel.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef.
H. DAURIE.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Le samedi 21 rebia II 1342 (1^{er} décembre 1923), à 10 h., dans les bureaux du nadir des Habous Kobra de Salé, il sera procédé à la location, aux enchères publiques, pour dix années grégoriennes, renouvelables, du terrain de culture dit « Ardhi el Frougui el Kebir », d'une surface de 52 hect. 20 environ, sis à 3 kil. de Bab Fès.

Mise à prix à verser d'avance : 800 francs par an.

Provisions pour frais : 860 fr.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des Kobra, à Salé, et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Le samedi 1^{er} décembre 1923, à 10 heures, dans les bureaux des naïbs du vizir des Habous, à Fès, aura lieu la vente aux enchères de 18 de maison, n° 1, Derb el Fekhar, quartier Derb Mechmacha, à Fès, sur la mise à prix de 2.500 francs.

Pour renseignements, s'adresser aux naïbs du vizir des Habous, à Fès, et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution par contribution Bouchaib ben Ahmed ben el Khadir

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers animaux et objets mobiliers saisis à l'encontre de Bouchaib ben Ahmed ben el Khadir Harizi Fokri el Allah, demeurant au douar Fokra, région des Ouled Hariz.

Tous les créanciers du sieur Bouchaib ben Ahmed ben el Khadir Harizi Fokri el Allah devront produire leurs titres de créance au secrétariat-greffé du tribunal de première instance dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication, à peine de déchéance.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution par contribution Bain Joseph

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques d'un troupeau de porcs saisi à l'encontre de M. Bain Joseph, colon, demeurant à Sidi Ali, Ouled Saïd, par Ber Rechid.

Tous les créanciers de M. Bain Joseph devront produire leurs titres de créance au secrétariat-greffé du tribunal de première instance dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution par contribution Pouleur Charles

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers objets mobiliers et animaux saisis à l'encontre de M. Pouleur Charles, propriétaire aux Chloukas, route de Mazagan, contrôle civil de Sidi Ali d'Azzammour.

Tous les créanciers de M. Pouleur Charles devront produire leurs titres de créance au secrétariat-greffé du tribunal de première instance dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Bled Aghouatim et de ses séguia d'irrigation, ainsi que son bour des Ouled Yahia et Ghenanma », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue)

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du bled « Aghouatim et ses séguia d'irrigation, ainsi que son bour des Ouled Yahia et Ghenanma », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (36 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 16 août 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 11 décembre 1923 les opérations de délimitation du bled makhzen « Aghouatim et ses séguia d'irrigation, ainsi que son bour des Ouled Yahia et Ghenanma », sis dans le Haouz, cercle de Marrakech-banlieue.

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du bled makhzen Aghouatim et ses séguia d'irrigation, ainsi que

son bour des Ouled Yahia et Ghenanma, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 décembre 1923, à huit heures du matin, à l'angle nord-ouest de la propriété, à l'intersection de la séguia Tassoultant et du chemin de Marrakech à Tameslouht, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 5 safar 1342, (17 septembre 1923).

BOUCHAIB DOUKALI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1923.

Pour le Ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale :

Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ

Réquisition de délimitation
concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Bled Aghouatim et de ses séguia d'irrigation, ainsi que son bour des Ouled Yahia et Ghenanma », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue)

Le chef du service des domaines p. i.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bled Aghouatim et ses séguia d'irrigation, ainsi que son bour des Ouled Yahia et Ghenanma », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue).

L'immeuble, qui a une superficie approximative de 14.740 hectares 85 ares, est limité ainsi qu'il suit :

Nord : la séguia Tassoultant, le mesref dit Agafai et un ravin.

Riverains : bled Tassoultant (makhzen), bled Moulay el Kébir.

Est : le ravin dit Chaaba el Hessania qui descend en direction sud jusqu'au douar Moulay Mustapha, puis remonte vers le nord jusqu'au douar Lokido; la limite rejoint le ravin dit Chaaba el Kadous, qu'elle suit en direction sud ; puis le mesref dit Mesfoua jusqu'à la séguia Tillouna qu'elle suit dans la direction nord-sud jusqu'à sa rencontre avec l'oued Ghighaia.

Riverains : Mesfoua, Ghi-

ghaia, Oulad ben Messaoud, Moulay Mustapha, Oulad Belouad et Azi Boujemaa.

Sud : la limite est constituée par l'oued jusqu'à la prise de la séguia de Moulay el Haj ; elle suit cette séguia sur un petit parcours est-nord-ouest ; de cet endroit elle prend la direction sud en suivant l'Aïn Moulay el Haj, qu'elle abandonne un peu au nord du marabout Sidi Ali Regragui pour suivre la séguia El Araich, toujours dans la direction sud, jusqu'à sa rencontre avec la séguia Chehida (point extrême sud). La limite suit la Chehida en remontant vers le nord-ouest jusqu'au chemin situé entre l'Azib de Moulay Tahar et le douar Tchira. Elle suit ce chemin en direction nord jusqu'au ravin Soualha et rejoint la séguia Djebelia ; elle longe cette dernière séguia jusqu'à la khetara Sebban, de là elle rejoint la séguia Moulay el Haj, puis un mesref jusqu'à l'oued Ghighaia.

Riverains : Bled Sektana, Moulay el Haj, Oulad Sebban, Oulad Bou el Habib.

Ouest : la limite côtoie l'oued Ghighaia jusqu'à un mesref séparatif des Ait Embarek. Elle suit ce mesref en direction nord jusqu'à l'oued El Hord ou el Bâadja puis le chemin de Marrakech à Tamastouht jusqu'à sa rencontre avec la séguia de Tassoultant, point de départ au nord.

Riverains : Moulay el Haj et Ait Embarek ; le domaine d'Aghouatim est irrigué dans son ensemble par :

- 1° la totalité de la séguia Tillouna ;
- 2° huit ferdjats sur quatorze de la séguia Chehida ; ces deux séguia sont branchées sur l'oued Ghighaia et coulent d'une façon presque permanente ;
- 3° la séguia Doumia ;
- 4° la séguia Bou Aïssi ;
- 5° la séguia Soua ;
- 6° la séguia Ouirina ;
- 7° dix ferdjats de la séguia Djebelia ;
- 8° la séguia Timikert ;
- 9° la séguia Taddert ;
- 10° la séguia Sebaïa.

Ces huit séguia, qui sont branchées sur l'oued Bâaja, ne reçoivent l'eau qu'au moment des fortes crues.

A la connaissance de l'administration des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement établi, ni sur la terre ni sur l'eau.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest, à l'intersection de la séguia Tassoultant et du chemin de Marrakech à Tameslouht, le 11 décembre 1923, à huit heures du matin et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 16 août 1923.

AMEUR.

Société Industrielle de l'Afrique du Nord pour la Fabrication des Cires et Bougies

Les actionnaires de la société anonyme dite « Société Industrielle de l'Afrique du Nord pour la Fabrication des Cires et Bougies », dont le siège est à Casablanca, route de Rabat, quartier industriel municipal, sont convoqués par le conseil d'administration en assemblée générale extraordinaire à Casablanca, 124, route de Médina, pour le 24 novembre, à 15 heures.

Ordre du jour :

Confirmation de la nomination comme administrateur de M. Georges Troubat, industriel, de la Société générale des Cires Françaises à Montluçon, conseiller du commerce extérieur de la France, déjà élu, mais dont le nom a été omis dans le procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive.

Le Conseil d'administration.

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Tassoultant et sa séguia d'irrigation », sis dans la région immédiate de Marrakech, cercle de Marrakech-banlieue

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du bled « Tassoultant et de sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz, cercle de Marrakech-banlieue

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 8 août 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 3 décembre 1923 les opérations de délimitation du bled makhzen « Tassoultant et de sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz, cercle de Marrakech-banlieue,

Arrête

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du bled makhzen « Tassoultant et sa séguia d'irrigation », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 décembre 1923, à 9 heures du matin, à l'angle nord-ouest de la propriété, à l'intersection de la ligne de khetara et de la séguia Askejour, formant limite de la propriété à délimiter et

de l'Aïn Souna également makhzen, en face du douar ben Akkaz, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 11 safar 1342, (23 septembre 1923).

BOUCHAIB DOUKALI,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,
Urbain BLANC.

Réquisition de délimitation
concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Tassoultant et sa séguia d'irrigation », sis dans la région immédiate de Marrakech, cercle de Marrakech-banlieue

Le chef du service des domaines, p. i.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Tassoultant et sa séguia d'irrigation », sis dans la région immédiate de Marrakech, cercle de Marrakech-banlieue.

L'immeuble, qui a une superficie d'environ 8.700 hectares, est limité ainsi qu'il suit :

Nord : séguia Askejour et le grand Aguedal (makhzen).

Riverains : Guich Soussi d'Askejour et le makhzen.

Est : Aïn des Ait Boussetta, suivie d'une ancienne khetara ; d'une seconde khetara morte, également dite des Tolbas, d'une piste séparant de Berrada et d'un ravin appelé Châabet Ikour.

Riverains : Ait Boussetta, bled Boularbah, terrains dits de l'oued Icil ; bled Berrada (makhzen) ; terrains de la tribu des Mesfoua.

Sud : le mesref Agafai séparant de Bled Aghouatim et la séguia Tassoultant séparant des Guichs Oulad Yahia.

Riverains : Bled Aghouatim (makhzen) ; bled Oulad Yahia (makhzen).

Sud-ouest : ancienne khetara partant du douar Oulad Yahia et allant rejoindre la piste de Marrakech à Tameslouht.

Riverains : Bouguedira.

Ouest, piste de Marrakech à Tameslouht, mesref, puis khetara morte qui rejoint la séguia Askejour, point de départ au nord.

Riverains : Bled bou Larbah ; Chériffa de Bab'Rob (makhzen) ; Moulay Abdallah Slitin ; Aïn Souna (makhzen).

La séguia qui assure l'irrigation du Bled Tassoultant prend naissance dans l'oued Ourika, sur la rive gauche, presque en face la maison du caïd El Ouriki, à environ 18 kilomètres de la limite extrême sud du domaine.

De Tassoultant et de sa séguia, il a été détaché ce qui suit, savoir :

1° Une superficie de mille hectares, située au sud-est du domaine, confinant à Bled Agouatin, attribuée en toute propriété au chérif Moulay El Kébir, avec deux ferdiats d'eau de la totalité de la séguia.

2° La parcelle dite « Bled el Mers », située à l'est du domaine, entre Bled Bou Larba et Bled Berrada, d'une superficie de 92 hectares, sans eau, cédée à la Société agricole chérifienne, aux termes d'un chérif chérifien en date du 13 kaada 1339 (20 juillet 1921).

3° Une ferdiat de la moitié de la séguia durant 24 heures attribuée à Bled Berrada pendant toute la durée de la location consentie à Si Boubekeur el Kabbadj.

A la connaissance de l'administration des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi, ni sur la terre ni sur l'eau.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest, à l'intersection de la séguia Askejour et de la ligne de Khetara formant la limite du bled makhzen de Aïn Souna, en face Dar bou Akkas, le 3 décembre 1923, à 8 heures du matin, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 8 août 1923.

AMEUR.

AVIS

de délimitation des massifs boisés de l'annexe de Tedders (tribus Haouderran et Beni Hekem — contrôle civil de Tiflet)

Réquisition de délimitation des massifs boisés de l'annexe de Tedders, tribus Haouderran et Beni Hekem (contrôle civil de Tiflet)

Le Conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc,

Vu l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des massifs boisés de l'annexe de Tedders, situés sur le territoire des tribus Haouderran et Beni

Hekem (contrôle civil de Tiflet).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1^{er} décembre 1923.

Rabat, le 1^{er} août 1923.

Boudy.

Arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1923 (19 moharrem 1342), relatif à la délimitation des massifs boisés de l'annexe de Tedders, tribus Haouderran et Beni Hekem (contrôle civil de Tiflet)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition en date du 1^{er} août 1923 du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des massifs boisés de l'annexe de Tedders, tribus Haouderran et Beni Hekem (contrôle civil de Tiflet).

Arrête .

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs forestiers, situés sur le territoire des tribus ci-après désignées : Haouderran Beni Hekem, dépendant de l'annexe de Tedders (contrôle de Tiflet).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} décembre 1923.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1342 (1^{er} septembre 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1923.

Pour le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale :

Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESS.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Tamezguelt et sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du bled Tamezguelt et de sa séguia, sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916

(26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 8 août 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 26 novembre 1923 les opérations de délimitation du bled makhzen Tamezguelt et sa séguia d'irrigation sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du bled makhzen Tamezguelt et de sa séguia d'irrigation, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 26 novembre 1923, à 8 heures du matin, à l'angle nord-ouest, au lieu dit Draâ Guiltet Regragui, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1342 (1^{er} septembre 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1923.

Pour le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale :

Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESS.

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Tamezguelt et sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue).

Le chef du service des domaines p. i.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Tamezguelt et sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue).

L'immeuble, qui a une superficie d'environ 30.000 hectares, est limité ainsi qu'il suit : Nord, l'oued Tensift et le habous de Sidi Zouine.

Riverains : tribu Ahmar, zaouia Sidi Zouine.

Est : le chemin dit de Malhabia en direction sud jusqu'à la zaouia de Sidi Zouine, où elle rencontre la route des Frouga,

puis un mesref temporaire de la séguia M'Taya ; la séguia Amezri, jusqu'à sa prise dans l'oued Nefis.

Riverains : Guich Oudaya, habous Sidi Zouine, bled Amezri, makhzen et Oulad Boussetta, Oulad Moulay Abdallah Sittin et la Compagnie Marocaine.

Sud-est : l'oued Nefis.

Sud : la séguia d'irrigation de Tamezguelt depuis sa prise en suivant la ligne est-nord-ouest jusqu'au branchement du mesref Agafai, situé au sud du douar El Kerm. Puis la limite suit ce mesref parallèlement à la séguia jusqu'au ravin près du marabout Sidi Aloul. La limite s'infléchit vers le sud jusqu'aux terrains incultes et rocheux des Ourioura : de ce point, la limite continue à suivre le terrain rocheux en direction nord-ouest jusqu'à la route de Mogador, où elle suit le mesref de la séguia Khechicha jusqu'à la piste dite de M'Zoudia, continue avec cette piste jusqu'à sa rencontre avec l'oued Bied (oued temporaire).

Riverains : Guich Ait Imour et Ahmar.

Ouest : la limite continue avec l'oued el Bled jusqu'à son confluent avec l'oued Nefis.

Riverains : Guich Ait Imour ; les Ahmar et le Bour du Meider (makhzen).

La séguia qui irrigue le bled Tamezguelt prend naissance dans l'oued Nefis. Elle est la troisième canalisation branchée sur la rive gauche de cette rivière.

Dans la partie sud du domaine, comprise entre le mesref Ghetitis et le douar Larbi ou Ali, est située la propriété dite « Bled Ghetitis », d'une contenance totale de 373 hectares 60 ares, formant les parcelles 2, 3 et 4 du plan. La revendication soulevée par les Chorfas Oulad Moulay Kaddour et autres ayant été reconnue fondée, l'administration des domaines avait abandonné à ce dernier la propriété en question. En sorte que la limite, au lieu de suivre la séguia Tamezguelt, remonte le mesref Ghetitis à sa prise, suit ce mesref et rejoint la séguia près du douar Larbi ou Ali.

Cette propriété est irriguée d'une manière permanente par le mesref Ghetitis branché sur la séguia Tamezguelt.

A la connaissance de l'administration des domaines, il n'existe sur ledit immeuble, exception faite pour la parcelle Ghetitis et son eau, aucun autre droit d'usage ou autre légalement établi ni sur la terre ni sur l'eau.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest, au lieu dit « Draâ Guiltet Regragui », le 26 novembre 1923, à 8 heures du matin, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 8 août 1923.

AMEUR.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

APPEL D'OFFRES

La direction générale des travaux publics demande des offres pour la construction de quatre ouvrages sur le canal de jonction reliant l'oued Tiflet à l'oued Ziane (Merdja Kébir).

Pour les conditions et la consultation des pièces du projet, s'adresser à la direction générale des travaux publics (service de l'hydraulique), à Rabat, ou à l'ingénieur de l'hydraulique, à Kénitra.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

AVIS

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 25 octobre 1923, la liquidation judiciaire du sieur Paul Gabriel, brasserie Guillaume-Tell, à Rabat, a été convertie en faillite, conformément à l'article 360 du dahir, formant code de commerce.

Les opérations de faillite seront suivies sur les derniers errements de la procédure de liquidation.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Avis de réouverture de faillite sur résolution de concordat

Le tribunal de première instance de Rabat a, par jugement du 30 octobre 1923, déclaré résolu le concordat obtenu par le sieur Maignac, épicier à Fès (Djedid).

Ladite faillite se trouve réouverte, conformément aux articles 272 et suivants du dahir formant code de commerce.

Le même jugement nomme M. Lidon juge-commissaire et MM. Chaduc et Gez, syndic et co-syndic.

En conséquence, MM. les créanciers nouveaux sont invités à produire, dans un délai de vingt jours, leurs titres de créances entre les mains du syndic.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

EXTRAIT

d'une demande en séparation de biens

D'une requête déposée au secrétariat le 28 septembre 1923, il résulte que la dame Vaillhé Marie-Louise, Joséphine, Eugénie, épouse du sieur Fouet Guillaume, commerçant, de nationalité française, avec lui domiciliée et demeurant à Casablanca « Marché Central », a formé contre ledit sieur Fouet une demande en séparation de biens.

Pour extrait affiché et publié conformément à l'article 403 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 3 novembre 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 80.000.000 de francs.

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Gênes, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Côte-Marie, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Boulevard, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : À vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 45, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Suresne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fédalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 577, en date du 13 novembre 1923,

dont les pages sont numérotées de 1317 à 1340 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...